

# CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

## 6<sup>e</sup> Législature

### PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

### COMPTE RENDU INTEGRAL — 123<sup>e</sup> SEANCE

#### 2<sup>e</sup> Séance du Mardi 18 Décembre 1979.

#### SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES-ANTOINE GAU

1. — **Rappel au règlement** (p. 12200).  
M. Rigout, le président.
2. — **Prise d'acte du dépôt d'une motion de censure jointe à une demande d'interpellation** (p. 12200).
3. — **Aménagement de la fiscalité directe locale.** — Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 12200).  
M. Voisin, rapporteur de la commission spéciale.

Suspension et reprise de la séance (p. 12201).

Article 5 (p. 12201).

MM. Chauvet, le rapporteur.

Amendement n° 69 de M. Dubedout : MM. Dubedout, le rapporteur, Papon, ministre du budget. — Adoption de l'amendement complété.

Amendement n° 97 de M. Maisonnat : MM. Frelaut, le rapporteur, Aurillac, président de la commission spéciale ; le ministre, Chauvet. — Rejet.

Amendement n° 82 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 126 de M. Voisin : M. le rapporteur. — Réserve de l'amendement jusqu'après le vote sur l'amendement n° 37.

Amendement n° 37 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Frelaut. — Rejet.

Amendement n° 126 de M. Voisin (*précédemment réservé*) : MM. le rapporteur, le ministre.

Sous-amendement n° 149 du Gouvernement : M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'amendement n° 126 modifié.

Amendement n° 38 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Rappel au règlement : MM. Hamel, le président.

Article 6 bis (p. 12205).

M. Millon.

Amendements identiques n° 102 du Gouvernement et 123 de M. Voilquin : MM. le ministre, le rapporteur, Dubedout, Frelaut, Chauvet. — Adoption du texte commun.

Amendement n° 103 du Gouvernement : M. le rapporteur. — Réserve de l'amendement jusqu'après le vote sur l'amendement n° 124.

Amendement n° 124 de M. Voisin : MM. Dubedout, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 103 du Gouvernement (*précédemment réservé*) : MM. le rapporteur, le ministre. — L'amendement devient sans objet.

Amendement n° 104 rectifié du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. — L'amendement devient sans objet.

Amendement n° 125, de M. Voisin : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 140 rectifié de M. Dubedout : MM. Dubedout, le président de la commission, le ministre, le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article 6 bis modifié.

Article 6 ter. — Adoption (p. 12208).

Article 6 quater (p. 12208).

Amendement n° 39 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 6 quater modifié.

Article 6 quinquies (p. 12209).

Amendement n° 138 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 128 de M. Gilbert Gantier. — L'amendement n'est pas soutenu.

Adoption de l'article 6 quinquies modifié.

Article 6 series (p. 12209).

Amendement n° 89 rectifié de M. Voisin : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Ce texte devient l'article 6 series.

Article 7 (p. 12209).

Amendement n° 40 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Rappel au règlement : MM. Gilbert Gantier, le président.

Amendement n° 41 de la commission : M. le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 83 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 84 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Article 7 bis (p. 12210).

Amendement n° 90 rectifié de M. Voisin : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements n° 85 du Gouvernement et 42 de la commission, avec les sous-amendements identiques n° 111 de M. Chauvet et 129 de M. Aurillac : MM. le ministre, le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 42 et adoption de l'amendement n° 85 ; les sous-amendements n° 111 et 129 deviennent sans objet.

## Article 8 (p. 12211).

Amendements n° 98 de M. Frelaut, 99 de M. Jans, 147 de M. Dubedout et 43 de la commission : MM. Frelaut, Jans, Dubedout, le rapporteur, le ministre. — Rejet des amendements n° 98, 99 et 147.

Adoption de l'amendement n° 43.

Amendement n° 44 de la commission : M. le ministre. — Adoption.

MM. Frelaut, le ministre.

Adoption de l'article 8 modifié.

## Article 9 (p. 12214).

Amendement n° 45 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Houël. — Adoption de l'amendement rectifié.

Amendement n° 46 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

## Article 10 ter (p. 12215).

M. Chauvet.

Amendements n° 86 du Gouvernement et 142 de M. Dubedout : MM. le ministre, Dubedout, le président de la commission, le rapporteur, Millon, Chauvet, Boyon, Guichard, Voilquin.

Sous-amendement n° 150 de M. Dubedout : MM. Dubedout, le rapporteur, le ministre, Besson, Millon. — Rejet.

Rejet du sous-amendement rectifié.

Adoption, par scrutin, de l'amendement n° 86 qui devient l'article 10 ter.

Les amendements n° 142 et 58 de M. Dubedout, 47 de la commission, 56 de M. Dubedout, 48 de la commission, avec le sous-amendement n° 132 de M. Boyon, et les amendements n° 57 de M. Dubedout, 133 de M. Boyon, 49 de la commission n'ont plus d'objet.

MM. Voilquin, le rapporteur, le ministre.

Les amendements n° 61 de M. Voilquin, 134 et 143 de M. Millon deviennent également sans objet.

Renvoi de la suite de la discussion.

## 4. — Ordre du jour (p. 12219).

PRESIDENCE DE M. JACQUES-ANTOINE GAU,  
vice-président.

La séance est ouverte à seize heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

## RAPPEL AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Rigout, pour un rappel au règlement.

M. Marcel Rigout. Monsieur le président, mon observation se fonde sur l'alinéa 1° de l'article 15 du règlement aux termes duquel le Bureau veille à l'organisation et au bon fonctionnement des services de l'Assemblée.

Les restaurants de l'Assemblée, bien que leur gestion ait été confiée l'an dernier à un mandataire privé — ce que mon groupe déplore — relèvent également du pouvoir général d'organisation et de contrôle confié au Bureau. Il n'est donc pas tolérable que, sous couvert de gestion privée, des atteintes graves au droit du travail puissent être portées dans l'enceinte même de l'Assemblée.

C'est ainsi que l'on vient d'établir pour le personnel des restaurants un « règlement intérieur » qui porte doublement atteinte aux droits des employés qui servent avec dévouement et efficacité l'ensemble des parlementaires et des fonctionnaires.

En effet, contrairement aux dispositions de l'article 122-12 du code du travail, ce « règlement intérieur » ne reprend pas en compte, les avantages acquis par ce personnel à la suite de l'accord d'entreprise signé en décembre 1977.

En conséquence, monsieur le président, je demande que le Bureau assume ses responsabilités et veille à l'application du droit du travail dans l'enceinte de l'Assemblée. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. Monsieur Rigout, je vous donne acte de votre rappel au règlement.

Je vous informe que la question que vous venez d'évoquer est inscrite à l'ordre du jour de la réunion du bureau de l'Assemblée nationale qui doit avoir lieu le 9 janvier prochain.

— 2 —

PRISE D'ACTE DU DEPOT D'UNE MOTION DE CENSURE  
JOINTE A UNE DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. Je viens de recevoir, à seize heures dix, en application de l'article 156, alinéa premier, du règlement, une demande d'interpellation du Gouvernement présentée par M. Georges Marchais.

A cette demande est jointe, conformément au même article, la motion de censure suivante, déposée par M. Maurice Andrieux et quatre-vingt-cinq membres de l'Assemblée, en application de l'alinéa 2 de l'article 49 de la Constitution.

Je donne lecture de ce document :

## MOTION DE CENSURE

« La décision d'installer à nos frontières en Europe occidentale 600 nouvelles fusées nucléaires américaines est lourde de menaces pour la paix et la sécurité européenne, pour la sécurité de la France elle-même.

« Elle constitue une escalade redoutable dans la course aux armements. Elle aggrave la tension internationale. Elle ouvre à la R.F.A., contrairement aux traités signés au lendemain de la seconde guerre mondiale, l'accession aux armes atomiques les plus sophistiquées.

« Cette décision est prise, alors que la France devrait au contraire prendre des initiatives pour le désarmement, qu'il faudrait rechercher la sécurité de chaque peuple dans la réduction équilibrée des armements et non dans une nouvelle accumulation des moyens de mort sur le continent européen qui en contient déjà tant.

« Le Gouvernement français, membre de l'alliance atlantique, porte une grande responsabilité dans la situation ainsi créée. Il s'est rendu complice de cette injustifiable décision.

« Il s'est refusé à ouvrir un débat à l'Assemblée nationale sur ces problèmes.

« Il accepte ainsi la transformation de l'Europe et de la France en champ de bataille atomique potentiel pour le compte des U. S. A. et de la R. F. A.

« C'est pourquoi, conformément à l'article 49, 2 de la Constitution, les députés soussignés demandent à l'Assemblée nationale d'adopter la présente motion de censure (1). »

M. Gilbert Gantier. Ils pensent, sans doute, que les S. S. 20 soviétiques, c'est bénin !

M. le président. La motion de censure va être notifiée au Gouvernement et affichée.

Conformément au premier alinéa de l'article 153 du règlement, l'Assemblée prend acte de ce dépôt.

En application de l'article 154 du règlement, la date de la discussion de cette motion de censure sera fixée par la conférence des présidents qui se réunit, ce soir, à dix-neuf heures.

— 3 —

## AMENAGEMENT DE LA FISCALITE DIRECTE LOCALE

Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant aménagement de la fiscalité directe locale (n° 1406, 1472).

Ce matin, l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 5.

La parole est à M. Voisin, rapporteur de la commission spéciale.

(1) La présente motion de censure est appuyée par les 86 signatures suivantes :

MM. Andreux, Ansart, Ballanger, Balmigère, Mme Barbera, MM. Bardol, Barthe, Boequet, Bordu, Boulay, Bourgois, Brunhes, Bustin, Canacos, Chaminate, Mmes Chavate, Chonavel, M. Combrison, Mme Constans, MM. Couillet, Depietri, Bernard Deschamps, Ducoloné, Duroméa, Dutard, Filterman, Mmes Fost, Fraysse-Cazalis, MM. Frelaut, Garcin, Gauthier, Girardot, Mme Goeuriot, MM. Goldberg, Gosnat, Gouhier, Mme Goutmann, MM. Gremetz, Hage, Hermier, Mme Horvath, MM. Houël, Jans, Jean Jarosz, Jourdan, Jouve, Juquin, Kalinsky, Lajoinie, Paul Laurent, Lazzarino, Mme Leblanc, MM. Le-grand, Léger, Lelzour, Le Meur, Leroy, Maillet, Maisonnat, Marchais, Marin, Maton, Gilbert Millet, Montdargent, Mme Gisèle Moreau, MM. Nilès, Odru, Porcu, Porelli, Mmes Porte, Privat, MM. Ralite, Renard, Rieubon, Rigout, Roger, Ruffe, Soury, Tassy, Tourné, Vial-Massat, Villa, Visse, Robert Vizet, Wargnies, Zarka.

**M. André-Georges Voisin, rapporteur.** Monsieur le président, nous sommes en train de procéder à la désignation des membres d'une commission mixte paritaire. Nous avons presque terminé. Je vous demande néanmoins de suspendre la séance pendant quelques minutes.

#### Suspension et reprise de la séance.

**M. le président.** La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures quinze, est reprise à seize heures vingt.)

**M. le président.** La séance est reprise.

Je donne lecture de l'article 5.

#### Article 5.

**M. le président.** « Art. 5. — I. — Le montant de la réduction des bases prévue à l'article 1472 du code général des impôts est maintenu au niveau de 1979.

« Chaque année, le rapport entre le montant de la réduction et les bases brutes de l'établissement ne peut en aucun cas être supérieur au rapport constaté l'année précédente.

« La réduction est supprimée lorsqu'elle est ou devient inférieure à 10 p. 100 des bases brutes de l'établissement.

« Ces dispositions cessent de s'appliquer l'année au titre de laquelle la valeur ajoutée devient la base de la taxe professionnelle.

« II. — Le montant de la réduction de taxe professionnelle accordée en 1979 au titre du plafonnement prévu par l'article 1647 B du code général des impôts demeure fixé en valeur absolue au même niveau pour 1980. Il est ensuite diminué chaque année d'un cinquième, ou d'un dixième lorsque la réduction dépasse 10 000 francs et 50 p. 100 de la cotisation normalement exigible en 1980. La réduction est supprimée lorsqu'elle est ou devient inférieure à 10 p. 100 de la cotisation exigible.

« Ces dispositions cessent de s'appliquer l'année au titre de laquelle la valeur ajoutée devient la base de la taxe professionnelle.

« III. — Sur demande du redevable, la cotisation de taxe professionnelle de chaque entreprise est plafonnée à 6 p. 100 de la valeur ajoutée produite au cours de la période retenue pour la détermination des bases imposables et définie selon les modalités prévues à l'article 6 bis.

« Ces dispositions cessent de s'appliquer l'année au titre de laquelle la valeur ajoutée devient la base de la taxe professionnelle.

« IV. — Les dégrèvements résultant de l'application des II et III du présent article sont à la charge du Trésor, qui perçoit en contrepartie sur les redevables de la taxe professionnelle une cotisation calculée sur le montant de cette taxe et de ses taxes annexes, sans pourtant que la charge totale pour un contribuable puisse excéder les chiffres limites prévus aux paragraphes II et III du présent article.

« Le taux de cotisation pour 1980 et 1981 est fixé à 7,5 p. 100. Ce taux est ensuite réduit d'un point chaque année. La fraction de la cotisation nationale excédant le montant des dégrèvements est affectée au fonds national de péréquation de la taxe professionnelle institué par l'article 4.

« V. — L'article 1636 A, 2°, du code général des impôts est maintenu en application jusqu'à l'entrée en vigueur de la cotisation minimum prévue à l'article 3 bis A de la présente loi.

« Toutefois, pour 1980, le paragraphe 1° de l'article 1636 A du code général des impôts est abrogé. »

La parole est à M. Chauvet, inscrit sur l'article.

**M. Augustin Chauvet.** Monsieur le ministre du budget, mes chers collègues, l'article 5 qui nous est soumis concerne deux problèmes, celui de l'écrêtement et celui du plafonnement, qui, pour être complexes, n'en revêtent pas moins une grande importance.

Je rappellerai à cet égard que l'écrêtement porte sur une réduction des bases d'imposition des entreprises lorsque ces bases ont enregistré en 1976 une majoration anormale par rapport à la moyenne des bases des autres entreprises de la même commune.

Quant au plafonnement, il s'analyse en une réduction non des bases, mais des impositions des entreprises qui ont vu leur cotisation de 1975 majorée de plus de 70 p. 100 en 1976.

La mesure faisant l'objet du paragraphe I de l'article 5 prévoit le maintien, pour l'année 1979 et les années suivantes, de l'écrêtement au niveau de 1979. Ce maintien est toutefois assorti de deux réserves, en ce sens que, chaque année, le rapport entre le montant de la réduction et les bases brutes

des établissements ne peut en aucun cas être supérieur au rapport constaté l'année précédente et que, d'autre part, la réduction est supprimée lorsqu'elle est ou devient inférieure à 10 p. 100 des bases de l'établissement.

J'approuve pleinement ces deux dispositions. La seconde a pour but d'éviter que certaines entreprises dont l'activité est en voie de régression ne se trouvent, du fait de l'écrêtement, dispensées de toute imposition pour 1980.

Je suis également d'accord sur la disposition du paragraphe II qui prévoit le maintien pour 1980, en valeur absolue et au même niveau qu'en 1979, du plafonnement dont bénéficiaient les entreprises.

En revanche, je formulerais les plus expresses réserves sur la disposition du même paragraphe d'après laquelle les plafonnements seront diminués chaque année d'un cinquième ou d'un dixième lorsque la réduction dépasse 10 000 francs et 50 p. 100 de la cotisation normalement exigible en 1980.

Certes, je suis gré au Gouvernement d'avoir étalé sur cinq à dix ans la suppression du plafonnement qui, à l'origine, devait disparaître dans un délai plus court. Il n'en reste pas moins que cette suppression me paraît très contestable.

En effet, elle trouvait à l'origine son explication dans le fait que le blocage de la répartition des quatre taxes devait subsister jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la réforme substituant la valeur ajoutée aux bases actuelles pour l'assiette de la taxe professionnelle. Or cette justification disparaît dès lors que le blocage du rapport existant entre le produit de chacune des quatre taxes est appelé à cesser dès 1981.

Par ailleurs, il serait assez peu indiqué de nous exposer à connaître, en modifiant les éléments de calcul de la taxe professionnelle, de nouvelles perturbations analogues à celles que nous avons connues en 1976 et auxquelles nous sommes encore actuellement confrontés à la suite de la loi du 3 janvier 1979.

D'autant qu'il s'agit d'une mesure dont l'application sera vraiment très limitée dans le temps. En effet, le déplafonnement envisagé ne jouera que pendant deux ans au plus : les années 1981 et 1982, et peut-être même une seule année, l'année 1981, si, comme paraît l'espérer M. André-Georges Voisin, la réforme de la valeur ajoutée peut entrer en vigueur dès 1982.

Je formule donc des réserves et je me plais à espérer qu'après un nouvel examen de la question le Gouvernement voudra bien se rallier à mes suggestions et renoncer à la réduction du plafonnement pendant les années 1981 et 1982, d'autant plus, et j'insiste, que cette réduction n'apportera aucune ressource nouvelle aux collectivités locales et ne fera en définitive que profiter à d'autres patentables dont certains ont déjà largement bénéficié de la réforme de 1975. Il est regrettable qu'on leur accorde un nouveau bénéfice alors que l'on va taxer plus lourdement certaines entreprises qui, dans une période difficile, ont eu le mérite d'avoir accru leur activité.

Quoi qu'il en soit, je ne peux qu'applaudir à la disposition du paragraphe III qui institue un plafonnement fondé sur la valeur ajoutée.

Je m'en félicite pour deux raisons.

D'abord, parce que le ministre du budget a par là même reconnu que la base de la valeur ajoutée que nous avons retenue pour l'établissement de l'assiette de la taxe professionnelle est tout de même une bonne référence.

**M. le président.** Monsieur Chauvet, je vous demande de conclure car vous avez épuisé votre temps de parole.

**M. Augustin Chauvet.** Je conclus.

Je me permettrai de rendre hommage au Gouvernement d'avoir reconnu son erreur, ce qui n'est pas sans mérite.

Ensuite, cette disposition réduira certaines des impositions excessives que nous avons dénoncées. Toutefois le taux de 6 p. 100 est insuffisant et sera pratiquement inopérant pour les membres des professions libérales dont certains sont très lourdement taxés. J'aurais souhaité que le Gouvernement puisse descendre jusqu'à 5 p. 100 car il s'agit là de cas dignes d'intérêt. (Applaudissements sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. André-Georges Voisin, rapporteur.** Monsieur le président, je voudrais vous demander de faire rectifier une petite erreur matérielle.

Le paragraphe II de l'article 5 fait référence à l'article 1647 B du code général des impôts, il faudrait lire « 1647 B bis ». Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de déposer un amendement pour rétablir le mot « bis ».

**M. le président.** Je vous remercie de cette précision, qui est suffisante en elle-même.

MM. Dubedout, Besson, Alain Bonnet, Philippe Madrelle, Raymond, Alain Richard, Santrot et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 69 ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du paragraphe I de l'article 5, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Cette réduction de base ne peut s'appliquer qu'à la part de ces bases excédant la valeur de référence établie pour 1975 selon l'article 1472 du code général des impôts. »

La parole est à M. Dubedout.

**M. Hubert Dubedout.** Selon le paragraphe I de l'article 5, « le montant de la réduction des bases prévue à l'article 1472 du code général des impôts est maintenu au niveau de 1979 ».

Si l'on se reporte à cet article 1472, on s'aperçoit que cette réduction de base est calculée à partir d'une valeur de référence établie sur les bases d'imposition de 1976. Si celles-ci sont supérieures à la valeur de référence, l'entreprise concernée bénéficie d'un écrêtement des deux tiers de la taxe professionnelle. Or cette différence établie en 1976 est conservée en valeur absolue pour 1977, 1978 et 1979, en application de la dernière disposition de cet article 1472.

C'est ainsi que si l'activité d'une entreprise qui a bénéficié de cette réduction diminue de telle manière que sa base d'imposition devienne inférieure à la réduction de base d'imposition initialement obtenue, cette entreprise ne paiera plus de taxe professionnelle. Je souhaite donc réparer cette injustice en proposant que la réduction n'opère que tant que la base d'imposition de l'entreprise reste supérieure à la valeur de référence de 1976.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André-Georges Voisin, rapporteur.** La commission a accepté l'amendement n° 69.

J'ai d'ailleurs cité le cas d'une entreprise dont les bases d'imposition avaient diminué et qui était cette année écrêtée totalement. Les conséquences financières étaient alors supportées par les autres assujettis.

Je suis donc particulièrement favorable à cet amendement qui permettra de réparer une injustice.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** M. Dubedout a tout à fait raison et j'accepte son amendement mais sous une réserve.

Si nous laissons le dispositif de M. Dubedout tel quel, il peut aboutir, dans certains cas, à une réduction de bases plus importante que ne le veut M. Dubedout. On peut parer à cet inconvénient en ajoutant au début de ce qui deviendra le troisième alinéa du I de l'article 5 les mots : « En outre ». Cet alinéa se lirait ainsi : « En outre, chaque année, le rapport entre le montant de la réduction et les bases brutes de l'établissement ne peut en aucun cas être supérieur au rapport constaté l'année précédente. »

**M. Hubert Dubedout.** D'accord !

**M. le président.** Il s'agit d'un problème de coordination pour lequel il n'est pas nécessaire de faire preuve de formalisme.

Je mets aux voix l'amendement n° 69 ainsi complété.

(L'amendement ainsi complété, est adopté.)

**M. le président.** MM. Maisonnat, Couillet, Frelaut, Houël, Jans, Robert Vizet et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 97 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du paragraphe III de l'article 5, substituer aux mots : « à 6 p. 100 », les mots : « à 8 p. 100 ».

La parole est à M. Frelaut.

**M. Dominique Frelaut.** Je ne vois pas la raison pour laquelle nous reviendrions sur le vote que nous avons émis en première lecture.

Nous avons adopté la rédaction suivante du paragraphe III : « Sur demande du redevable, la cotisation de taxe professionnelle de chaque entreprise est plafonnée à 8 p. 100 de la valeur ajoutée... » Les effets de la loi du 3 janvier 1979 ont effectivement créé une certaine émotion dans les milieux professionnels. Je l'ai déjà expliqué : ce n'est pas l'introduction des variations des bases brutes entre 1975 et 1977 dans les clefs de répartition des quatre vieilles taxes qui avait provoqué ces fortes hausses de taxe professionnelle, mais le déplafonnement. Est-ce pour cette raison que le Sénat a cru devoir ramener le pourcentage de 8 p. 100 à 6 p. 100 ? Je le pense.

En tout cas, l'Assemblée n'a pas à se déjuger et elle devrait maintenir sa proposition. Elle a déjà pris un nombre considérable de précautions et même décidé, à certains articles, des transferts qui augmenteront la taxe d'habitation.

Nous ne sommes pas d'accord sur cet objectif qui est visé avec persévérance par la majorité. C'est la raison pour laquelle nous demandons le maintien du plafonnement à 8 p. 100.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André-Georges Voisin, rapporteur.** La commission a donné un avis défavorable à l'amendement de M. Frelaut.

Elle approuve pleinement l'initiative qu'a prise le Sénat en ramenant à 6. 100 le taux de plafonnement. Personnellement, j'avais même demandé à M. le ministre d'envisager dans l'avenir le taux de 6 p. 100 comme butoir.

**M. Dominique Frelaut.** Que ne l'avez-vous fait en première lecture !

**M. André-Georges Voisin, rapporteur.** Si certains de mes collègues sont industriels ou membres des professions concernées, ils comprennent la portée considérable de cette proposition, car 6 p. 100 de la valeur ajoutée d'une entreprise, c'est encore considérable.

**M. René Haby.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Michel Aurillac, président de la commission.** J'ajoute, à l'appui de ce que vient de dire M. Voisin, que ce n'est pas en écrasant quelques contribuables qui se situent tout à fait en haut de la gamme et qui sont dans une situation quasiment aberrante par rapport à la législation, qu'on obtiendra des recettes sensiblement supérieures.

Quelle que soit l'idée qu'on puisse se faire de la taxation à faire supporter par le commerce et l'industrie, ce n'est pas en pénalisant de 2 ou 3 points supplémentaires quelques industriels qui, encore une fois, sont dans une situation tout à fait anormale — les simulations effectuées, et notamment celle dont la chambre de commerce de Lille—Roubaix—Tourcoing a pris la responsabilité, le montrent bien — qu'on procurera des ressources substantielles aux communes. En revanche, on risque de faire mourir ces industries, ce qui n'est certainement pas la bonne solution. (Applaudissements sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Ce pourcentage de 6 p. 100 est issu des débats qui ont eu lieu au Sénat. Il est parfaitement naturel de mettre en discussion à l'Assemblée nationale, au Sénat telle ou telle disposition qui permet, par approximations successives, de s'approcher de ce qui peut être la vérité ou de ce qui peut être la nécessité.

M. Chauvet, tout à l'heure, voulait bien me rendre un discret hommage. Le Gouvernement, qui est objectif et honnête, s'est rendu compte qu'à 8 p. 100 la barre était certainement un peu trop élevée, mais qu'à 5 p. 100, elle serait trop basse. En prenant 6 p. 100, je me tiens quasiment à égale distance...

**M. Dominique Frelaut.** Pas tout à fait !

**M. le ministre du budget.** ... de la proposition de M. Chauvet et de celle de M. Frelaut, qui tous deux s'intéressent particulièrement aux finances locales.

M. Frelaut a l'obsession de ne pas surcharger la taxe d'habitation. Je partage cette préoccupation, mais je crois qu'il fait fausse route, car le manque à gagner est pris en charge par la cotisation spéciale. Par conséquent, il n'y a pas de transfert d'un impôt à l'autre.

**M. Dominique Frelaut.** Je parlais d'une manière générale.

**M. le ministre du budget.** Je demande donc à l'Assemblée d'accepter le taux de 6 p. 100 qui représente, je crois, une bonne appréciation du plafonnement par rapport à la valeur ajoutée.

**M. le président.** La parole est à M. Chauvet.

**M. Augustin Chauvet.** Encore une fois, je défendrai un point de vue diamétralement opposé à celui de M. Frelaut.

Personnellement, j'aurais préféré que l'on adoptât un plafond de 5 p. 100, mais à défaut, je me contenterai de 6 p. 100, tout en faisant, à nouveau, observer à M. le ministre que c'est très nettement insuffisant pour certaines professions, comme les professions libérales, qui ont un taux de valeur ajoutée très

élevé du fait que les déductions qu'ils peuvent opérer sur leurs recettes sont des plus réduites. Les redevables dont il s'agit ne bénéficieront pratiquement jamais du plafond de 6 p. 100.

J'ai appelé hier l'attention du Gouvernement sur le cas d'une doctoresse qui, par suite de la réduction d'activité d'une entreprise de la même commune, avait vu sa taxe professionnelle passer de 400 000 francs anciens à deux millions d'anciens francs en 1979.

De telles majorations sont vraiment excessives et le plafonnement à 6 p. 100 de la valeur ajoutée n'y changera rien, car ceux qui exercent une profession libérale, qu'ils soient médecins, dentistes ou avocats, ne peuvent procéder à aucune déduction, ou du moins qu'à des déductions très réduites. En conséquence, leur valeur ajoutée excède, et de loin, le taux de 6 p. 100 que vous avez retenu.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 97.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 82 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du paragraphe III de l'article 5 par les mots : « et à l'article 6 *sexies*. Le taux de 6 p. 100 s'applique également au plafonnement prévu à l'article 2-III de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979. »

La parole est à M. le ministre du budget.

**M. le ministre du budget.** Cet amendement est d'une telle importance que j'ai tenu à le présenter dès hier dans mon intervention générale.

Il s'agit d'appliquer par rétroactivité, c'est-à-dire à l'année 1979, le plafonnement au taux de 6 p. 100. Cette disposition est liée au phénomène d'aberration sur lequel j'ai été interrogé ici même lors de deux séances de questions d'actualité successives. C'est effectivement l'une des techniques pour empêcher d'éventuels excès.

Je note que le nombre d'entreprises concernées passerait de ce fait de 66 000 environ à près de 110 000.

J'ajoute enfin que le coût supplémentaire incomberait au seul budget de l'Etat. Ce coût peut être évalué à 320 millions de francs, portant ainsi le coût du plafonnement par rapport à la valeur ajoutée à 940 millions de francs. Je tenais à insister sur l'effort que cela représente de la part de l'Etat.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André-Georges Voisin, rapporteur.** La commission ne peut qu'être favorable à cet amendement, puisqu'elle avait proposé un texte qui s'appliquerait en 1982. M. le ministre suggère, par son amendement, de l'appliquer pour l'année 1979, ce qui est rendu nécessaire par les excès de taxe professionnelle.

Je tiens, monsieur le ministre, à vous en remercier, mais en vous rappelant la nécessité d'envisager ultérieurement une nouvelle diminution.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 82.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Voisin a présenté un amendement n° 126 ainsi rédigé :

« Substituer au deuxième alinéa du paragraphe IV de l'article 5 les nouvelles dispositions suivantes :

« Le taux de cotisation pour 1980 et 1981 est fixé à 7,50 p. 100. Ce taux est ensuite réduit d'un point chaque année. Il est fixé à 2 p. 100 à compter de l'année au titre de laquelle la valeur ajoutée devient la base de la taxe professionnelle, le produit de la taxe étant alors affecté au fonds national de péréquation prévu à l'article 4.

« Jusqu'à l'année au titre de laquelle la valeur ajoutée devient la base de la taxe professionnelle, la fraction de la cotisation nationale excédant le montant des dégrèvements est affectée au fonds national de péréquation de la taxe professionnelle institué à l'article 4. »

La parole est à M. Voisin.

**M. André-Georges Voisin, rapporteur.** Cet amendement a, en réalité, pour objet de revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture. Mais si je le présente maintenant, le ministre sera moins gentil avec l'Assemblée qu'avec le Sénat et il opposera l'article 40 de la Constitution. Du reste, le président de la commission des finances l'a déjà fait.

Aussi, monsieur le président, je vous demande de bien vouloir réserver cet amendement jusqu'après le vote sur l'amendement n° 37.

J'espère qu'alors M. le ministre acceptera de ramener le taux de cotisation à 7 p. 100, ce qui nous donnerait satisfaction.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 126 est réservé jusqu'après le vote sur l'amendement n° 37.

M. Voisin, rapporteur, a présenté un amendement n° 37 ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe IV de l'article 5 par le nouvel alinéa suivant :

« L'article 6 de la loi n° 47-1034 du 31 juillet 1949 portant aménagement de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires est abrogé à compter de 1980. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André-Georges Voisin, rapporteur.** Lorsqu'il perçoit les impôts pour le compte des collectivités locales, l'Etat leur rend service et il est normal qu'il leur fasse payer ce service. La commission spéciale ne conteste pas le principe d'une tarification, mais seulement l'importance de la somme prélevée.

En vertu de l'article 1641 du code général des impôts, l'Etat prélève, en effet, au titre des frais d'assiette et de recouvrement une somme égale à 4 p. 100 des impôts locaux — 5 p. 100 pour les taxes additionnelles. Le produit des impôts locaux étant de 71 milliards de francs, c'est une somme de 2,8 milliards de francs qui sera demandée, à ce titre, aux contribuables en 1980.

Les frais d'assiette et de recouvrement ont progressé considérablement sous l'effet de deux phénomènes : d'une part, du fait même de la progression des impôts locaux qui sont passés de 30 milliards de francs à 71 milliards de francs en quelques années — ils ont même quintuplé entre 1970 et 1980 ; d'autre part, du fait de la majoration des taux d'assiette qui est intervenue en 1975. Ainsi, le taux du prélèvement est passé de 3,65 à 4 pour la taxe professionnelle et de 3,25 à 5 pour la taxe additionnelle perçue au profit des chambres de commerce et d'industrie. Les frais d'assiette et de recouvrement ont donc augmenté plus vite que les impôts locaux dont la progression a pourtant été spectaculaire.

Si j'avais proposé une réduction des frais d'assiette, vous m'auriez, monsieur le ministre, opposé une fois de plus l'article 40 de la Constitution. Je souhaite donc que vous acceptiez, d'une part, de ramener le taux de la cotisation de 7,50 p. 100 à 7 p. 100 et, d'autre part, de revenir pour les frais d'assiette à 3,65 p. 100, c'est-à-dire au taux appliqué avant la loi de 1975. En effet, depuis 1975, si l'augmentation des taxes a été forte, les frais de recouvrement n'ont pas augmenté dans les mêmes proportions.

J'espère, monsieur le ministre, que vous pourrez me donner satisfaction, ce qui constituerait un geste qui serait très apprécié par l'Assemblée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 37 ?

**M. le ministre du budget.** M. Voisin semble penser que la contribution demandée aux collectivités locales excède le coût réel du service qui leur est rendu par l'Etat, et plus précisément par le ministère du budget. Cette appréciation n'est malheureusement pas conforme à la réalité. Le budget de programme pour 1980 du ministère du budget fournit à cet égard un certain nombre d'indications sur le coût des interventions de ce ministère au profit des collectivités locales. J'ai déjà traité à plusieurs reprises de ce sujet devant l'Assemblée, et j'ai appelé son attention sur la charge énorme que représente pour l'Etat la gestion des impôts locaux. J'ai indiqué que 40 p. 100 au moins du temps et de l'énergie des services concernés étaient absorbés par la seule gestion des impôts locaux.

**M. Emmanuel Hamel.** Lourde charge pour le service des finances !

**M. le ministre du budget.** Lourde charge, en effet, monsieur le rapporteur du ministère du budget, et vous avez eu l'occasion de l'évaluer à sa juste mesure.

Je précise que les articles du rôle d'impôts directs locaux représentent 75 p. 100 environ de l'ensemble des émissions. Je rappelle que 14 millions de redevables sont assujettis à l'impôt sur le revenu, alors que 20 millions environ acquittent des impôts locaux. Compte tenu des effectifs affectés aux tâches d'assiette et de recouvrement des impôts locaux, le coût des activités liées directement à la fiscalité locale représente 45 à 47 p. 100 de la dépense totale. On retrouve donc au niveau des coûts la proportion qualitative que je donnais à l'instant de la charge que représente pour l'Etat la gestion des impôts locaux.

Je précise à l'intention de M. Voisin que la charge est de 937 millions de francs pour les services extérieurs du Trésor et de 2 038 millions de francs pour la direction générale des impôts. Et contrairement à ce qu'on peut penser, les dépenses de recouvrement augmentent au moins aussi vite que les traitements et salaires.

Il convient d'ajouter à ces coûts la quote-part des tâches du service du cadastre, autres que l'assiette, mais directement liées à la fiscalité locale, comme la tenue à jour de la documentation cadastrale qui coûte 97 millions de francs.

Au total, la charge de l'Etat s'élèvera en 1980 à près de 3 100 millions de francs, somme qui doit être rapprochée des 2 800 millions de francs prélevés par l'Etat, dont 1 600 millions rattachés au budget du ministère du budget.

Tout cela, vous le comprendrez, ne me permet pas d'accepter de ramener, comme le demande M. le rapporteur, le taux des frais d'assiette de 4 à 3,65 p. 100. En revanche, pour répondre à l'appel qu'il m'a adressé, et pour illustrer le dialogue qui s'est instauré entre la commission et le Gouvernement, j'accepterai tout à l'heure de ramener de 7,5 à 7 p. 100 le taux de la cotisation nationale de taxe professionnelle.

**M. le président.** La parole est à M. Frelaut.

**M. Dominique Frelaut.** Je ne suis pas certain, monsieur le ministre, que tous les contribuables assujettis à la taxe d'habitation et à la taxe professionnelle sachent bien qu'en plus des impôts votés par les conseils municipaux s'ajoutent les frais d'assiette, de mise en recouvrement et les mises en non-valeur.

Il y a longtemps que nous demandons que l'Etat assume la charge de ses fonctionnaires et qu'il cesse de la faire supporter par les assujettis aux impôts locaux. Il s'agit en effet de sommes considérables — près de trois milliards de francs — et nous avons déjà eu l'occasion d'indiquer qu'on pouvait trouver là le moyen de procéder aux exonérations de la taxe d'habitation que nous demandions, mesure qui ne coûterait que 1,5 milliard de francs.

J'aimerais aussi, monsieur le ministre, que vous nous donniez quelques éléments d'information actualisés concernant les mises en non-valeur. La totalité des sommes votées à ce titre est-elle effectivement utilisée ? certains crédits restent-ils inemployés au Trésor parce que nous n'aurions pas sollicité auprès des percepteurs autant de dégrèvements qu'il avait été initialement prévu ?

Quoi qu'il en soit, nous voulons que les contribuables sachent bien qu'on leur fait payer 7,5 p. 100 de plus que ce que votent les conseils municipaux, à quoi s'ajoutent les sommes prélevées pour les chambres de commerce. Tout cela contribue à augmenter assez nettement le montant de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre du budget.** Je tiens à répondre immédiatement à la question de M. Frelaut.

Les dégrèvements et les mises en non-valeur représenteront en 1980 environ 8,4 milliards de francs, alors que l'Etat ne recevra des collectivités locales que 4,5 milliards de francs. Il reste donc à la charge de l'Etat 3,9 milliards.

**M. Dominique Frelaut.** Ces dégrèvements incluent-ils ceux correspondant à la taxe professionnelle ?

**M. le ministre du budget.** Naturellement.

**M. Dominique Frelaut.** Donc le milliard ajouté par le Trésor. Mais la cotisation spéciale de la taxe professionnelle prélevée sur les assujettis figure-t-elle dans les chiffres que vous avez cités ?

**M. le ministre du budget.** Oui.

**M. Dominique Frelaut.** Cela réduit sensiblement la portée de votre argumentation.

**M. le ministre du budget.** Le chiffre de 3,9 milliards s'entend déduction faite de la cotisation spéciale de la taxe professionnelle. C'est une précision importante.

Sous le bénéfice de ces observations, je demande à la commission de retirer l'amendement n° 37.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. André-Georges Voisin, rapporteur.** Je ne peux pas retirer cet amendement qui a été adopté par la commission. Mais, selon une expression souvent employée par le Gouvernement, je dirai que la commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

J'ajoute que l'amendement n° 126 devra être rectifié en substituant le taux de cotisation de 7 p. 100 au taux de 7,5 p. 100, ainsi que vous vous y êtes engagé tout à l'heure, monsieur le ministre, dans le cadre de ce qu'on pourrait appeler notre « marchandage ».

**M. le ministre du budget.** Disons dans le cadre de notre concertation.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 37.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Nous en revenons à l'amendement n° 126 de M. Voisin, précédemment réservé.

J'en rappelle les termes :

« Substituer au deuxième alinéa du paragraphe IV de l'article 5 les nouvelles dispositions suivantes :

« Le taux de cotisation pour 1980 et 1981 est fixé à 7,5 p. 100. Ce taux est ensuite réduit d'un point chaque année. Il est fixé à 2 p. 100 à compter de l'année au titre de laquelle la valeur ajoutée devient la base de la taxe professionnelle, le produit de la taxe étant alors affecté au fonds national de péréquation prévu à l'article 4.

« Jusqu'à l'année au titre de laquelle la valeur ajoutée devient la base de la taxe professionnelle, la fraction de la cotisation nationale excédant le montant des dégrèvements est affectée au fonds national de péréquation de la taxe professionnelle institué à l'article 4 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André-Georges Voisin, rapporteur.** Cet amendement a pour objet de revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, en tenant compte, toutefois, de la majoration du taux de la cotisation nationale impliquée par l'abaissement du plafonnement à 6 p. 100 de la valeur ajoutée.

Comme je viens de l'indiquer, M. le ministre ayant accepté le taux de 7 p. 100, il convient de remplacer 7,5 p. 100 par 7 p. 100.

**M. le président.** Je viens en effet d'être saisi, par le Gouvernement, d'un sous-amendement n° 149 ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'amendement n° 126, substituer au taux de « 7,5 p. 100 », le taux de « 7 p. 100 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André-Georges Voisin, rapporteur.** Il était en effet nécessaire de clarifier les choses et, dans ces conditions, je demande à mes collègues de voter le sous-amendement n° 149 et l'amendement n° 126.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 149.  
(I sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 126, modifié par le sous-amendement n° 149.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** M. Voisin, rapporteur, a présenté un amendement n° 38 ainsi rédigé :

« Supprimer le second alinéa du paragraphe V de l'article 5. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André-Georges Voisin, rapporteur.** Le second alinéa introduit par le Sénat vise à abroger l'article 1636 A du code général des impôts. Dans la mesure où cet article fixait les modalités de répartition entre les quatre impôts directs locaux pour les seules années 1976, 1977 et 1978, il n'y a pas lieu de l'abroger pour 1980.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 38.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

#### Rappel au règlement.

**M. Emmanuel Hamel.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Hamel, pour un rappel au règlement.

**M. Emmanuel Hamel.** Monsieur le président, je vous prie de bien vouloir donner acte à certains d'entre nous de la nécessité où ils se trouvent de quitter l'hémicycle pour participer aux travaux de la commission mixte paritaire chargée d'examiner les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative.

Je regrette que nous soyons obligés de choisir ainsi entre nos différentes obligations.

**M. le président.** Je vous donne acte de votre déclaration. Je regrette cet état de choses, mais l'ordre du jour de cette fin de session est très chargé, et nous ne pouvons, malheureusement, éviter de telles interférences.

Reprise de la discussion du projet de loi.

Article 6 bis.

**M. le président.** « Art. 6 bis. — I. — A compter d'une date qui sera fixée par une loi ultérieure, la taxe professionnelle aura pour base la valeur ajoutée. Cette dernière est égale à l'excédent hors taxe de la production sur les consommations de biens et services en provenance de tiers constaté pour la période de référence définie à l'article 7-1 de la présente loi.

« II. — Pour la généralité des entreprises, la production de l'exercice est égale à la différence entre :

« — d'une part ;  
« — les ventes, les travaux, les prestations de services ou les recettes ;  
« — les produits accessoires, à l'exclusion des loyers perçus pour les opérations de location de longue durée de biens meubles ;

« — les subventions d'exploitation ;  
« — les ristournes, rabais et remises obtenus ;  
« — les travaux faits par l'entreprise pour elle-même ;  
« — les stocks à la fin de l'exercice ;  
« — et d'autre part :  
« — les achats de matières et marchandises, droits de douane compris ;

« — les réductions sur ventes ;  
« — les stocks au début de l'exercice.  
« Les consommations de biens et services en provenance de tiers comprennent :

« — les travaux, fournitures et services extérieurs, à l'exclusion des loyers payés pour les opérations de crédit-bail et de location de longue durée de biens meubles ;  
« — les frais de transports et déplacements ;  
« — les frais divers de gestion.

« III. — La production des entreprises de banque, des établissements financiers, des établissements de crédit, des entreprises ayant pour activité exclusive la gestion des valeurs mobilières est égale à la différence entre :

« — d'une part, les produits d'exploitation bancaires et produits accessoires ;  
« — et, d'autre part, les charges d'exploitation bancaires.

« IV. — En ce qui concerne les entreprises d'assurance, de capitalisation et de réassurance de toute nature :

« — la production est égale à la différence entre :  
« — d'une part : les primes ou cotisations, les produits financiers, les produits accessoires, les subventions d'exploitation, les ristournes, rabais et remises obtenus, les commissions et participations reçues des réassureurs, les travaux faits par l'entreprise pour elle-même, les provisions techniques au début de l'exercice ;  
« — et, d'autre part : les prestations, les réductions et ristournes de primes, les frais financiers, les provisions techniques à la fin de l'exercice ;

« — les consommations intermédiaires comprennent également les commissions versées aux courtiers, agents et autres mandataires.

« V. — En ce qui concerne les contribuables soumis à un régime forfaitaire d'imposition, la valeur ajoutée est égale à 80 p. 100 de la différence entre le montant des recettes et, le cas échéant, celui des achats corrigés de la variation des stocks.

« VI. — Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article. »

La parole est à M. Millon, inscrit sur l'article.

**M. Charles Millon.** Monsieur le ministre, l'article 6 bis définit le cadre général pour le calcul de la valeur ajoutée et a pris en compte un certain nombre de cas particuliers, tels que les banques, les sociétés d'assurances ou les contribuables soumis au régime forfaitaire. Personnellement, je me félicite de ces mesures, qui répondent à une nécessité évidente.

Mais permettez-moi de revenir sur un amendement que j'avais déposé avec mes collègues, MM. Mesmin et de Maigret, et qui a été déclaré irrecevable. Cet amendement concernait la définition de la base de la taxe professionnelle pour les établissements privés d'enseignement hors contrat.

L'imposition de tels établissements doit tenir compte du caractère de l'activité exercée. Sous l'empire de la patente, les chefs d'établissement classés sous la rubrique « Chefs d'institution » bénéficiaient, quelle que soit la forme juridique de leur établissement, d'un impôt calculé sur une assiette limitée aux seuls locaux administratifs et aux salaires du personnel non enseignant. Echappaient ainsi à l'imposition les salaires des professeurs et les locaux servant à la réception des élèves : salles de classe, réfectoires, dortoirs, etc.

Or, en instaurant la taxe professionnelle, le législateur de 1975 a décidé l'exonération totale des établissements d'enseignement privé sous contrat, mais n'a rien prévu en faveur des établissements hors contrat. Ceux-ci se trouvaient ainsi frappés par la nouvelle taxe sur la totalité de leurs locaux, des salaires, de leurs personnels et de leurs investissements.

Vous reconnaissez, monsieur le ministre, comme vous l'avez fait à la tribune du Sénat, que le mode de calcul de la taxe professionnelle et, a fortiori, les modifications envisagées pour son assiette sont susceptibles d'entraîner pour l'enseignement privé hors contrat de graves difficultés.

Certes, la solution la plus conforme à l'équité serait l'exemption totale telle qu'elle a été accordée aux établissements sous contrat. Toutefois, à titre transactionnel, les auteurs de l'amendement avaient simplement proposé une exonération partielle. Je souhaite, monsieur le ministre, connaître votre position à cet égard.

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 102 et 123.

L'amendement n° 102 est présenté par le Gouvernement ; l'amendement n° 123 est présenté par MM. Voisin et Aurillac.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après les mots : « produits accessoires », supprimer la fin du quatrième alinéa du paragraphe II de l'article 6 bis. »

La parole est à M. le ministre du budget, pour soutenir l'amendement n° 102.

**M. le ministre du budget.** Avant de soutenir l'amendement n° 102, je voudrais répondre brièvement à M. Millon. J'ai d'ailleurs eu, au Sénat, l'occasion de répondre longuement à M. Adolphe Chauvin, qui m'avait posé la même question. Ici même, M. le président Aurillac a également fait allusion à ce sujet, mais je vous remercie de me donner l'occasion de revenir sur ce point.

Seuls sont assujettis à la taxe professionnelle les établissements d'enseignement autres que ceux sous contrat ou à but non lucratif. Il s'agit donc, en l'espèce, d'organismes à but lucratif. On peut évidemment se demander s'il convient ou non de les exonérer de la taxe professionnelle ? La commission spéciale a opté courageusement pour la suppression de diverses exonérations, et ce n'est pas, j'imagine, pour les multiplier par ailleurs.

De plus, la taxe professionnelle que paient ces établissements semble inférieure à celle qu'acquittent les professions libérales. Toutefois, comme je l'ai déjà indiqué, je suis prêt à examiner les conséquences, pour ces établissements, du choix de la valeur ajoutée comme assiette. Il serait, je crois, très prématuré de prendre une décision. Le problème pourra être examiné en tenant compte du résultat des simulations.

En outre, il ne me paraît pas bon de manipuler l'assiette de la valeur ajoutée pour telle ou telle profession. Si nous acceptions une telle orientation, nous risquerions de reconstruire un système analogue à celui de la patente.

Certes, ces établissements sont, comme tous les établissements d'enseignement général, exonérés de T. V. A., mais on ne saurait en déduire qu'ils doivent être exonérés de la taxe professionnelle. Certaines professions non assujetties à la T. V. A. paient la taxe professionnelle. La situation que vous avez évoquée, monsieur Millon, ne constitue donc pas une anomalie.

Le mieux est que nous nous donnions rendez-vous au résultat des simulations que nous ferons réaliser et dont nous tirerons très objectivement les conséquences, si conséquences il y a.

J'en viens à l'amendement n° 102 du Gouvernement. Sa discussion ne peut être dissociée de celle des amendements n° 123, 124 et 125, présentés par MM. Voisin et Aurillac. La question est fort difficile. Il s'agit de supprimer les dispositions particulières adoptées par le Sénat en ce qui concerne la prise en compte des biens loués pour une longue durée ou faisant l'objet d'un contrat de crédit-bail dans la définition de la valeur ajoutée. Le problème n'est pas commode à régler.

Je comprends les préoccupations qui ont animé la commission spéciale. Le sort particulier qui est fait aux locations de longue durée et au crédit-bail dans le texte voté par le Sénat constitue de toute évidence une dérogation à la notion de valeur ajoutée et introduit par conséquent un élément nouveau par rapport, notamment, à la définition qui figure dans le nouveau plan comptable général et que l'article 6 bis a repris.

Si j'avais accepté au Sénat l'amendement correspondant, c'est qu'il m'avait semblé possible d'assimiler les opérations de crédit-bail à des opérations financières. Or les frais financiers sont inclus dans la valeur ajoutée des emprunteurs et il me paraissait donc logique d'inclure les loyers dans la valeur ajoutée des entreprises qui utilisent des matériels en crédit-bail.

Mais ce raisonnement ne peut valoir, semble-t-il, que pour le crédit-bail proprement dit et non pour l'ensemble des locations de longue durée. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a déposé un amendement, n° 104 rectifié, qui limite l'intégration des loyers dans la valeur ajoutée des entreprises locataires aux seuls loyers de crédit-bail.

De plus, si le texte du Sénat était voté en l'état, les entreprises de location et de crédit-bail seraient purement et simplement exonérées de taxe professionnelle. Une telle conséquence, vous me l'accorderez, n'est pas acceptable. C'est pourquoi le Gouvernement, pour l'éviter, a déposé les amendements n° 102 et 103. Il ne se contredit nullement en l'espèce. Simplement, ces amendements sont le résultat d'une réflexion approfondie depuis qu'est intervenu le vote du Sénat.

L'amendement n° 10<sup>e</sup> réintègre les loyers parmi les recettes des entreprises qui donnent des biens en crédit-bail et l'amendement n° 103 ajoute à leurs charges les amortissements et provisions se rapportant à ces mêmes biens. Ainsi, seule la fraction des loyers excédant ces amortissements et provisions figurera-t-elle dans la valeur ajoutée des entreprises de crédit-bail, ce qui me paraît logique, sain et normal.

Ainsi rectifié, le texte fournirait une définition acceptable de la valeur ajoutée des entreprises de crédit-bail et de celle des entreprises clientes. Il y aurait, certes, une sorte de double emploi apparent pour une partie des loyers qui se trouverait taxée à la fois chez le propriétaire des biens et chez les utilisateurs. Mais cette situation serait tout à fait comparable à celle que l'on constate en matière de frais financiers puisque ceux-ci, comme vous le savez, figurent entièrement dans la valeur ajoutée des utilisateurs et, pour une fraction, dans celles des prêteurs.

Il y aurait bien une autre solution qui consisterait à revenir sur l'amendement du Sénat et à ne pas faire de sort particulier aux opérations de location de longue durée ni aux opérations de crédit-bail. C'est cette formule que semblent avoir retenue MM. Voisin et Aurillac dans leurs amendements n° 123, 124 et 125. Cette solution a, je le reconnais, le mérite d'être parfaitement cohérente avec la définition économique et comptable de la valeur ajoutée. C'est là un avantage essentiel que je ne discuterai pas.

En outre, sur un plan plus pratique et à la réflexion, elle n'aurait pas autant d'inconvénients qu'a pu le penser le Sénat. Celui-ci craignait un transfert de matière imposable des villes moyennes vers les grandes villes et singulièrement vers la ville de Paris qui est le lieu des sièges sociaux des sociétés de crédit-bail. Mais une enquête à laquelle j'ai fait procéder ramène ces craintes à des proportions moins inquiétantes. Elle montre en effet que les utilisateurs du crédit-bail sont très souvent localisés dans la région parisienne. De plus, les biens loués en province le sont généralement à partir d'agences locales, de sorte qu'ils ne seront pas localisés à Paris, mais au lieu d'implantation de ces agences. Par conséquent, la matière imposable resterait répartie sur l'ensemble du territoire, sans donner une prime spéciale à la capitale par rapport à la province.

Dans ces conditions, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée sur les amendements n° 123, 124 et 125 de MM. Aurillac et Voisin.

Vous voudrez bien m'excuser, monsieur le président, d'avoir anticipé sur l'ordre d'examen des amendements que vous aviez fixé, mais il s'agissait d'un seul et même problème. En cas de rejet des amendements de la commission spéciale, il serait alors indispensable de retenir les amendements n° 102, 103 et 104 rectifié du Gouvernement.

**M. le président.** Plusieurs de nos collègues m'ont demandé la parole. Avant de la donner à M. Dubedout, qui l'a sollicitée en premier, je prierai M. Voisin de bien vouloir soutenir l'amendement n° 123.

**M. André-Georges Voisin.** L'amendement n° 123 et l'amendement n° 102 du Gouvernement ont le même objet. Ils illustrent la difficulté d'improviser dans une matière aussi complexe. En fait, il ne faudrait pas improviser en séance. Les amendements devraient toujours être examinés en commission. Cette règle devrait être respectée en permanence.

Considérant que les sièges sociaux des établissements de crédit sont généralement situés à Paris, alors que les entreprises utilisatrices sont réparties sur l'ensemble du territoire, le Sénat a adopté un amendement qui prévoit que les loyers correspondant à des opérations de crédit-bail ou de location de longue durée de biens meubles seraient imputés aux entreprises qui prennent en location et non à celles qui donnent en location.

Ce calcul se révèle, M. le ministre vient de l'indiquer, très largement inexact, dans la mesure où une part importante des entreprises qui prennent en location sont implantées en région

parisienne — 33 p. 100 pour le crédit-bail mobilier et 46 p. 100 pour l'immobilier — et où, pour le reste, le crédit est distribué par les agences provinciales des établissements parisiens.

Ce changement d'imputation présente deux inconvénients majeurs :

D'une part, sauf à exonérer de taxe professionnelle les établissements bancaires et financiers, ce que n'a pas prévu le Sénat, il aboutit à une double prise en compte de la matière imposable qui pénaliserait finalement le recours au crédit-bail, ce qui serait regrettable.

D'autre part, une brèche importante serait introduite dans le concept de valeur ajoutée, dont il pourrait être tiré argument pour modifier la localisation de la matière imposable en cas de sous-traitance ou de travail intérimaire.

Pour ces raisons, je demande à l'Assemblée d'accepter l'amendement n° 102 et l'amendement n° 123, qui sont identiques. En revanche je pense, monsieur le ministre, qu'il conviendrait de réserver l'amendement n° 103. En effet, nous sommes d'accord sur les amendements du Gouvernement, sauf sur celui-ci.

**M. le président.** La parole est à M. Dubedout.

**M. Hubert Dubedout.** La discussion est difficile à suivre pour les non-spécialistes de la fiscalité ou de la comptabilité.

Si j'ai bien compris, monsieur le ministre, vous proposez de traiter les opérations de crédit-bail comme les frais financiers. Mais je souhaiterais vous entendre confirmer que les opérations de crédit-bail ou les locations de longue durée, qui sont nombreuses dans le domaine de l'informatique en particulier, seront bien saisies à la fois au niveau du locataire et du propriétaire. Il serait en effet anormal que dans une commune dont les entreprises disposent d'équipements informatiques relativement importants, le recours au crédit-bail donne, pour le calcul de la taxe professionnelle, un avantage par rapport à l'acquisition.

**M. le président.** La parole est à M. Frelaut.

**M. Dominique Frelaut.** Ma question est la même que celle de M. Dubedout, et mes préoccupations rejoignent les siennes.

J'ai, tout à l'heure, demandé un renseignement aux techniciens du ministère qui m'ont indiqué que, dans le régime actuel, quand un redevable de la taxe professionnelle prend un matériel en crédit-bail, ce bien donne lieu à une valeur locative qui est payée sur la base de la commune où se trouve ce matériel. Il me semble — mais M. le président de la commission pourra me rassurer ou, au contraire, accroître encore mon inquiétude — que l'amendement n° 124 tend à maintenir la localisation des matériels pris en crédit-bail.

Je sais bien que nous légiférons pour 1983, peut-être même pour plus loin. Je comprends qu'il faille saisir les loyers, comme les frais financiers, auprès des sociétés qui louent les matériels, mais je pense que la valeur locative, elle, doit être saisie là où se trouve l'appareil.

En effet, les industriels recourent de plus en plus au crédit-bail. Vous avez, monsieur le ministre, évoqué la dualité province-Paris. Mais c'est insuffisant, à moins que vous n'incorpriez la banlieue dans la province. Toutes les sociétés qui travaillent avec Honeywell-Bull-C. I. I., par exemple, ne sont pas centralisées à Paris.

D'après votre amendement, on peut penser que les lieux d'implantation de ces sociétés ne recouvreront pas la localisation des appareils loués. Or, pour ma part, c'est cela que je voudrais. J'ignore que la technique permettrait d'arriver à cette fin. Faut-il, par exemple, prélever l'impôt d'abord auprès de celui qui loue le matériel et ensuite le faire ristourner à la commune sur le territoire de laquelle l'appareil est installé ? Je ne sais.

Je voudrais que le président de la commission me précise si l'amendement n° 124 me donne satisfaction ou pas. Mais ma préoccupation est claire : c'est là où est l'appareil, c'est là où est l'outillage, c'est là où est l'ordinateur, que doit être perçue la taxe professionnelle. Il est donc indispensable que les loyers soient pris en compte pour le calcul de la valeur ajoutée. Il faut trouver une formule pour atteindre cet objectif.

**M. le président.** La parole est à M. Chauvet.

**M. Augustin Chauvet.** Les interventions de MM. Dubedout et Frelaut faciliteront la mienne, car j'ai les mêmes préoccupations qu'eux.

Nous allons avoir un changement par rapport au régime actuel et nous ne savons pas ce qu'il en résultera exactement. Actuellement, les entreprises de travaux publics ou de transport qui achètent des camions, des autobus ou d'autres matériels en crédit-bail paient la taxe professionnelle dans la commune où elles exercent leur activité. Or, les simulations qui ont été réali-



sées ne me semblent pas suffisantes pour que nous puissions voter en toute quiétude le texte qui nous est proposé. Je crains que, là encore, les finances de certaines communes ne se trouvent demain quelque peu perturbées.

En effet, dans certaines communes, les entreprises de transport et de travaux publics représentent une part très importante de la fiscalité locale. Si tous leurs véhicules — et le problème mériterait d'être étudié — ont été achetés en crédit-bail, je crains que l'équilibre de certains budgets locaux ne se trouve remis en cause. C'est pourquoi j'aimerais être fixé avant que ce texte n'entre en application. Cela devrait souffrir d'autant moins de difficulté que sa mise en application n'interviendra qu'en 1983. C'est pourquoi je n'insisterai pas aujourd'hui sur ce point. Mais s'il devait s'appliquer demain, je ne pourrais certainement pas le voter.

**M. Parfait Jans.** Pourrions-nous avoir une explication claire de M. le ministre ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du budget.

**M. le ministre du budget.** Une partie des questions qui viennent d'être posées s'adressaient à M. le rapporteur ou à M. le président de la commission. Je répondrai néanmoins à certaines des observations de MM. Dubedout, Frelaut et Chauvet — qui est d'ailleurs d'accord en l'espèce avec M. Frelaut.

Vous avez, monsieur Dubedout, évoqué le cas des matériels informatiques. Ces matériels, lorsqu'ils seront achetés en crédit-bail, seront imposés au niveau de l'utilisateur.

Je ne doute pas, monsieur Frelaut, que vous ayez fort bien compris la différence entre le système retenu par la commission et celui que propose le Gouvernement. Bien qu'il n'y ait pas d'antagonisme entre la commission et le Gouvernement, car la question est à la fois très complexe et très difficile à régler, les deux systèmes sont effectivement antinomiques.

Le Gouvernement propose d'imposer les matériels achetés en crédit-bail là où ils sont utilisés. Il y a donc, dans ce système, localisation, même si cela transgresse, apparemment, la logique de la définition de la valeur ajoutée.

Je laisse à M. le rapporteur ou à M. le président de la commission le soin d'exposer le système qu'ils proposent. Mais, d'après ce que j'ai compris, l'imposition interviendrait au niveau de la société de crédit-bail.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. André-Georges Voisin, rapporteur.** Je tiens à rassurer M. Frelaut et M. Chauvet. La valeur ajoutée qui servira d'assiette à la taxe professionnelle est égale à la production diminuée des achats.

Les entreprises de transport auxquelles M. Chauvet faisait allusion paieront leur taxe professionnelle dans la commune où elles exercent leur activité. C'est là qu'elles feront leur déclaration de valeur ajoutée. Etant donné que celle-ci est égale aux recettes moins les achats, le problème est résolu. La commune n'a pas à craindre de perdre un bénéfice de taxe professionnelle.

**M. le président.** La parole est à M. Frelaut.

**M. Dominique Frelaut.** Je suis dans l'impossibilité de me prononcer en toute clarté.

M. le ministre, avec l'appui de ses techniciens, nous déclare que les propositions du Gouvernement vont vers la localisation et qu'elles sont antinomiques avec celles de la commission. M. Voisin semble dire le contraire et affirme que je suis satisfait des deux côtés à la fois.

Tout est question d'interprétation. Mais qui dit juste ? Est-ce M. le ministre qui a raison ou est-ce M. le rapporteur ? En tout cas, il convient qu'ils se mettent d'accord entre eux, sinon nous ne pourrions pas voter.

**M. le président.** Le problème ne se pose pas pour les amendements n<sup>os</sup> 102 et 123, qui sont identiques. Il n'y a donc pas d'hésitation à avoir : ou on est pour ou on est contre.

Je mets aux voix, par un seul vote, les amendements n<sup>os</sup> 102 et 123.

(Ces amendements sont adoptés.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 103, ainsi rédigé :

« Après le onzième alinéa du paragraphe II de l'article 6 bis, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Les dotations aux amortissements et aux provisions se rapportant aux biens donnés en crédit-bail. »

A la demande de la commission, cet amendement est réservé jusqu'après le vote sur l'amendement n<sup>o</sup> 124.

MM. Voisin et Aurillac ont présenté un amendement, n<sup>o</sup> 124, ainsi rédigé :

« Dans le quatorzième alinéa du paragraphe II de l'article 6 bis, supprimer les mots : « , à l'exclusion des loyers payés pour les opérations de crédit-bail et de location de longue durée de biens meubles. »

Le Gouvernement a déjà donné son avis sur cet amendement, en s'en remettant à la sagesse de l'Assemblée.

La parole est à M. Dubedout.

**M. Hubert Dubedout.** Pour plus de clarté et éviter toute ambiguïté, il serait utile d'avoir connaissance du quatorzième alinéa du paragraphe II de l'article 6 bis.

**M. le président.** J'en donne donc lecture :

« Les travaux, fournitures et services extérieurs, à l'exclusion des loyers payés pour les opérations de crédit-bail et de location de longue durée de biens meubles ; ».

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 124.

(L'amendement est adopté.)

**M. André-Georges Voisin, rapporteur.** Par conséquent, l'amendement n<sup>o</sup> 103 devient sans objet.

**M. le ministre du budget.** Exactement.

**M. le président.** L'amendement n<sup>o</sup> 103 est donc devenu sans objet.

Le Gouvernement a présenté un amendement n<sup>o</sup> 104 rectifié ainsi rédigé :

« Après les mots : « opérations de crédit-bail », supprimer la fin du quatorzième alinéa du paragraphe II de l'article 6 bis. »

La parole est à M. le ministre du budget.

**M. le ministre du budget.** Cet amendement est également devenu sans objet.

**M. le président.** L'amendement n<sup>o</sup> 104 rectifié est donc sans objet.

MM. Voisin et Aurillac ont présenté un amendement n<sup>o</sup> 125 ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa du paragraphe III de l'article 6 bis, par les mots : « , à l'exception des dotations aux provisions et amortissements se rapportant aux biens donnés en crédit-bail ». »

La parole est à M. Voisin.

**M. André-Georges Voisin, rapporteur.** C'est un amendement de conséquence.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 125.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** MM. Dubedout, Besson, Alain Bonnet, Philippe Madrelle, Raymond, Alain Richard, Santrot, et les membres du groupe socialiste et apparentés, ont présenté un amendement n<sup>o</sup> 140 rectifié ainsi rédigé :

« Après le paragraphe III de l'article 6 bis, insérer le nouveau paragraphe suivant :

« Les simulations effectuées préalablement à l'entrée en vigueur du régime de la valeur ajoutée devront comporter une option en vertu de laquelle, pour la détermination de la valeur ajoutée servant de base à la taxe professionnelle, les entreprises bénéficieraient d'une réduction de la masse salariale lorsque celle-ci représenterait plus de 70 p. 100 de la valeur ajoutée de l'entreprise.

« Cette réduction serait égale à :

« — 10 p. 100 de cette masse lorsqu'elle serait comprise entre 70 et 75 p. 100 de la valeur ajoutée de l'entreprise ;

« — 20 p. 100 de cette masse lorsqu'elle serait comprise entre 75 et 80 p. 100 de la valeur ajoutée de l'entreprise ;

« — 30 p. 100 de cette masse lorsqu'elle serait comprise entre 80 et 85 p. 100 de la valeur ajoutée de l'entreprise ;

« — 40 p. 100 de cette masse lorsqu'elle serait comprise entre 85 et 90 p. 100 de la valeur ajoutée de l'entreprise ;

« — 50 p. 100 de cette masse lorsqu'elle serait supérieure à 90 p. 100 de la valeur ajoutée de l'entreprise.

« Au vu des résultats de la simulation, la loi ultérieure, visée au I ci-dessus, décidera si la réduction de la masse salariale prévue au présent alinéa sera applicable au futur système de la taxe professionnelle.

« Les dispositions du présent alinéa sont sans incidence sur le plafonnement prévu à l'article 5-III ci-dessus. »

La parole est à M. Dubedout.

**M. Hubert Dubedout.** Monsieur le ministre, depuis longtemps, les socialistes essaient de résoudre la difficulté inhérente à l'assujettissement des entreprises de main-d'œuvre à la taxe professionnelle.

La situation économique nécessite que nous agissions efficacement pour encourager l'emploi. Or il est apparu qu'avec la référence à la valeur ajoutée la masse salariale aurait une telle prépondérance dans les entreprises de main-d'œuvre qu'elle introduirait une distorsion dans le système et qu'elle conduirait les entreprises à renoncer à tout recrutement.

On nous a fait valoir, lors de la discussion en première lecture, que l'amendement proposant une réduction dans le cas où les salaires de l'entreprise représenteraient plus de 70 à 75 p. 100 de la valeur ajoutée de l'établissement aurait un effet difficilement appréciable et qu'il était trop tôt pour intervenir.

Aussi avons-nous changé de tactique. Nous demandons simplement que la simulation soit opérée avec cette perspective, c'est-à-dire sans prévoir d'atténuation pour les salaires dans les tranches hautes. Nous pourrions ainsi apprécier pleinement les effets de l'atténuation des salaires.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Aurillac, président de la commission.** La commission n'a pas été appelée à délibérer sur cet amendement, car elle avait été saisie d'un amendement qui prévoyait d'accorder par avance cette réfaction.

L'amendement n° 140 rectifié donne une indication sur le contenu des simulations à effectuer et il correspond assez bien à l'esprit dans lequel a travaillé la commission. En effet, elle a souhaité que les exonérations soient accordées en fonction de l'importance de la main-d'œuvre employée, au vu du résultat des simulations et non pas *a priori*. Il semble dangereux de les accepter *a priori* compte tenu du risque de faire supporter par d'autres catégories les charges de l'impôt. Depuis le début de nos travaux, nous avons cherché à éviter les exonérations préalables.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** A l'argument de M. le président de la commission spéciale de ne pas figer notre position sur un *a priori*, j'en ajouterai un autre.

Je suis tout à fait d'accord avec M. Dubedout pour procéder à des simulations susceptibles de faire apparaître la charge d'une entreprise de main-d'œuvre, mais je lui demande de retirer son amendement pour la simple raison que nous comptons effectuer les simulations selon divers types d'hypothèses et non pas seulement en fonction de la seule idée émise par M. Dubedout.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. André-Georges Volsin, rapporteur.** L'amendement de M. Dubedout exprime la crainte de la commission. Mais nous ne voulons pas *a priori* prendre en compte des recettes pour remédier aux difficultés.

Dans l'exemple cité par M. Dubedout, la réduction serait égale à 10 p. 100 de la masse salariale lorsqu'elle serait comprise entre 70 et 75 p. 100 de la valeur ajoutée de l'entreprise. Dans le cas où le taux de 10 p. 100 se révélerait insuffisant, on aurait voté un texte inutilement.

La meilleure solution consiste à attendre les résultats des simulations dans les différentes hypothèses. Mais les entreprises de main-d'œuvre peuvent être assurées que tout sera mis en œuvre pour éviter de les pénaliser.

La commission spéciale a bien eu pour objectif d'enlever une charge supplémentaire aux entreprises de main-d'œuvre. Nous en sommes conscients et c'est d'ailleurs dans ce sens que nous travaillons.

**M. le président.** La parole est à M. Dubedout.

**M. Hubert Dubedout.** Monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, je suis conscient que nous ne taperons pas dans le mille en trouvant la bonne solution dès le départ. Mais je ne vois pas

non plus l'inconvénient de voter cet amendement dès maintenant. En effet, la détermination de ce cadre permettra de guider la simulation et de s'apercevoir s'il est valable ou aberrant.

Il me paraît tout de même nécessaire de légiférer dans ce domaine pour répondre à l'inquiétude légitime des contribuables assujettis à la taxe professionnelle. Notre réflexion a d'ailleurs porté sur des dossiers très précis. Il serait bon de faire savoir à ces contribuables que nous avons bien pris en compte le facteur de la dimension de l'industrie de main-d'œuvre.

Contrairement à l'avis de M. le ministre, je ne pense pas que cet amendement soit de nature à le gêner, car nous ne légiférons pas à titre définitif. Si les services du ministère s'aperçoivent que ce cadre n'est pas valable, M. le ministre pourra toujours nous indiquer les raisons pour lesquelles il a été procédé à une simulation sur d'autres bases.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. André-Georges Volsin, rapporteur.** Monsieur Dubedout, votre amendement présente tout de même un danger. Si, à la suite de la simulation, les bases de réduction se révèlent trop élevées, le contribuable croira bénéficier d'une réduction de 20 p. 100, alors qu'elle sera seulement de 10 p. 100 à l'avenir. Il sera alors compliqué de faire marche arrière. Il est toujours facile d'augmenter le taux de réduction, alors qu'il est très difficile de le minorer.

Je répète que la commission est consciente de ce problème et qu'elle en tiendra compte. Je donne l'assurance aux entreprises de main-d'œuvre que cette question a fait l'objet d'une inquiétude prioritaire de la commission et que nous veillerons à ce qu'elles ne soient pas pénalisées.

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement, monsieur Dubedout ?

**M. Hubert Dubedout.** Je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 140 rectifié est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 bis, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 6 bis, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 6 ter.

**M. le président.** « Art. 6 ter. — La base d'imposition de l'entreprise définie à l'article 6 bis est réduite :

« — de 50 p. 100 lorsqu'elle est inférieure à 120 000 F ;

« — d'une décote lorsqu'elle est comprise entre 120 000 et 420 000 F. La décote est égale au cinquième de la différence existant entre 420 000 F et la valeur ajoutée de l'entreprise.

« Les chiffres de 120 000 et 420 000 F sont actualisés chaque année proportionnellement à la variation de l'ensemble des bases de la taxe professionnelle constatée au niveau national. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 ter.

(L'article 6 ter, est adopté.)

#### Article 6 quater.

**M. le président.** « Art. 6 quater. — La valeur ajoutée définie à l'article 6 bis est également réduite de moitié, quel que soit le nombre de leurs salariés, pour :

« — les coopératives et unions de coopératives agricoles et les sociétés d'intérêt collectif agricole ;

« — les sociétés coopératives et les unions de sociétés coopératives d'artisans ;

« — les sociétés coopératives et unions de sociétés coopératives de patrons bateliers ;

« — les sociétés coopératives maritimes ;

« — les sociétés coopératives ouvrières de production.

« Ces abattements ne se cumulent pas avec ceux prévus à l'article 6 ter. »

**M. Volsin, rapporteur,** a présenté un amendement n° 39 ainsi rédigé :

« Après le sixième alinéa de l'article 6 quater, insérer le nouvel alinéa suivant :

« — les ports autonomes, ainsi que les ports gérés par des collectivités locales, des établissements publics ou des sociétés d'économie mixte, à l'exception des ports de plai-

sance ; toutefois, pour la première année d'imposition, la réduction est, pour ces établissements, égale aux trois quarts de la valeur ajoutée ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André-Georges Voisin, rapporteur.** Cet amendement est la conséquence logique du rétablissement de l'article 4 bis supprimé par le Sénat, qui tend à ne plus exonérer de la taxe professionnelle les ports maritimes et fluviaux sous réserve d'un abattement de 75 p. 100 la première année et de 50 p. 100 à partir de la deuxième année.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 39. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 6 quater, modifié par l'amendement n° 39.

(L'article 6 quater, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 6 quinquies.

**M. le président.** « Art. 6 quinquies. — I. — Dans le cas d'une entreprise à établissements multiples soumise à un régime d'imposition d'après le bénéfice réel, les bases de chaque établissement comprennent :

« 1° Les frais de personnel afférents à cet établissement ;  
« 2° Le prix de revient des immobilisations qui y sont situées, affecté du taux moyen d'amortissement pratiqué par l'entreprise ;  
« 3° Les loyers payés pour les biens qui y sont situés faisant l'objet d'opérations de crédit-bail et de location de longue durée de biens meubles.

« Le solde de la valeur ajoutée de l'entreprise est réparti entre les établissements au prorata des trois éléments ci-dessus.

« II. — Dans le cas d'une entreprise à établissements multiples soumise à un régime forfaitaire d'imposition, les bases d'imposition du redevable sont réparties entre les communes d'implantation au prorata du chiffre d'affaires réalisé dans chacune d'elles. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 138 ainsi rédigé :

« Dans le 3° du paragraphe I de l'article 6 quinquies, supprimer les mots : « et de location de longue durée de biens meubles ».

La parole est à M. le ministre du budget.

**M. le ministre du budget.** Il s'agit d'un amendement de coordination avec les amendements n° 123 et 125, qui viennent d'être adoptés à l'article 6 bis, qui tend à « supprimer le 3° du paragraphe I de l'article 6 quinquies ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André-Georges Voisin, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 138. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Gilbert Gantier a présenté un amendement n° 128 ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe I de l'article 6 quinquies par le nouvel alinéa suivant :

« Dans l'hypothèse d'établissements exerçant une activité différente de l'activité exercée à titre principal par l'entreprise, la quote-part du solde de la valeur ajoutée d'ensemble rattachable à ces établissements peut être calculée directement en utilisant les données tirées de la comptabilité qui leur est propre. »

Cet amendement n'est pas défendu.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 quinquies, modifié par l'amendement n° 138.

(L'article 6 quinquies, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 6 sexies.

**M. le président.** « Art. 6 sexies. — En cas de création d'un établissement dépendant d'une entreprise à établissements multiples, la valeur ajoutée de l'année de création est obtenue :

« — lorsqu'il s'agit d'une entreprise soumise à un régime d'imposition d'après le bénéfice réel, en multipliant le total :  
« des frais de personnel ajustés pour correspondre à une année pleine,

« et du prix de revient affecté du taux moyen d'amortissement de l'entreprise,  
par le rapport constaté pour les autres établissements entre ces éléments et le montant total des bases ;

« — lorsqu'il s'agit d'une entreprise soumise à un régime forfaitaire d'imposition, en multipliant le chiffre d'affaires par le rapport constaté pour les autres établissements entre cet élément et le montant total des bases. »

**M. Voisin** a présenté un amendement n° 89 rectifié ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 6 sexies :

« La valeur ajoutée d'un établissement nouveau dépendant d'une entreprise à établissements multiples est, pour l'année d'imposition suivant celle de la création, obtenue :

« — lorsqu'il s'agit d'une entreprise soumise à un régime d'imposition d'après le bénéfice réel, en multipliant le total :  
« — des frais de personnel de l'année de la création ajustée pour correspondre à une année pleine ;

« — et du prix de revient des immobilisations affecté du taux moyen d'amortissement de l'entreprise ;

« par le rapport constaté pour les autres établissements entre ces éléments et le montant total des bases ;

« — lorsqu'il s'agit d'une entreprise soumise à un régime forfaitaire d'imposition, en multipliant le chiffre d'affaires de l'année de la création, ajusté pour correspondre à une année pleine, par le rapport constaté pour les autres établissements entre cet élément et le montant total des bases. »

La parole est à M. Voisin.

**M. André-Georges Voisin, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 89 rectifié. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 6 sexies.

#### Article 7.

**M. le président.** « Art. 7. — I. — A partir de 1980, la période de référence retenue pour déterminer les bases de taxe professionnelle est l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition ou, pour les immobilisations et les recettes imposables, le dernier exercice des douze mois clos au cours de cette même année lorsque cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile.

« I bis. — En cas de création d'établissement, la taxe professionnelle n'est pas due pour l'année de la création. Cette disposition prend effet à compter de 1980.

« II. — Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 6 bis, en cas de création d'établissement ou de changement d'exploitant en cours d'année, la base d'imposition est, pour les deux années suivant celle de la création ou du changement, calculée d'après les immobilisations dont le redevable a disposé au 31 décembre de la première année d'activité et les salaires versés ou les recettes réalisées au cours de cette même année. Ces deux derniers éléments sont ajustés pour correspondre à une année pleine.

« III. — Les contribuables doivent déclarer les bases de taxe professionnelle avant le 1<sup>er</sup> mai de l'année précédant celle de l'imposition ou, en cas de création d'établissement ou de changement d'activité en cours d'année, avant le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivant celle de la création ou du changement.

« En cas de création d'établissement, une déclaration provisoire doit être fournie avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de la création.

« La déclaration récapitulative des entreprises à établissements multiples est souscrite avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année précédant celle de l'imposition.

« IV. — Les redevables, dont les bases d'imposition diminuent, bénéficient, sur leur demande, d'un dégrèvement correspondant à la différence entre les bases de l'avant-dernière année et celles de la dernière année précédant l'année d'imposition. Ce dégrèvement est pris en charge par le Trésor au titre des articles 1641 à 1644 du code général des impôts. Il ne peut se cumuler avec la réduction prévue à l'article 5-II de la présente loi. Seul l'avantage le plus élevé est pris en compte.

« V. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980, la valeur locative des immobilisations corporelles acquises à la suite d'apports, de scissions, de fusions de sociétés ou de cessions d'établissements réalisés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1976 ne peut être inférieure aux deux tiers de la valeur locative retenue l'année précédant l'apport, la scission, la fusion ou la cession. »

M. Voisin, rapporteur, a présenté un amendement n° 40 ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe I bis de l'article 7 par le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, pour les établissements produisant de l'énergie électrique, la taxe professionnelle est due à compter du raccordement au réseau. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Lors de la première lecture, M. le ministre, sur la demande de M. Tranchant, a fait adopter un amendement tendant, dans le cas d'une création d'établissement, à l'exonérer pendant un an du versement de la taxe professionnelle.

C'est une bonne idée. En effet, alors que notre économie rencontre des difficultés, ce moyen permet de favoriser la création d'entreprises. Mais les établissements produisant de l'énergie électrique, notamment les centrales nucléaires, sont assujettis à une taxe professionnelle très élevée. Si ces établissements sont exonérés de la taxe professionnelle pendant un an, les collectivités, qui ont accepté l'implantation sur leur territoire d'une centrale nucléaire, ne pourront pas percevoir de taxe professionnelle la première année de la mise en route. L'amendement n° 40 prévoit que celle-ci sera due à compter du raccordement au réseau électrique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Cet amendement présente quelques inconvénients qui ne me paraissent pas majeurs. Je m'en remets donc à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40.

M. Parfait Jans. Le groupe communiste vote contre. (L'amendement est adopté.)

#### Rappel au règlement.

M. Gilbert Gantier. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Gantier, pour un rappel au règlement.

M. Gilbert Gantier. Tout à l'heure, il a été annoncé que la commission mixte paritaire devait se réunir à dix-sept heures pour examiner le projet de loi de finances rectificative. J'en suis membre titulaire et je me suis rendu à cette réunion.

J'avais demandé que l'on me prévienne lorsque mon amendement n° 128 viendrait en discussion. Averti trop tard, je suis arrivé en séance après que mon amendement ait été appelé. Il n'a donc pas été défendu.

Je proteste contre ces méthodes de travail qui sont préjudiciables à la qualité de nos travaux. Il est, en effet, difficile d'être présent en séance alors que siège une commission dont on est membre.

Monsieur le président, me permettez-vous maintenant de défendre mon amendement ?

M. le président. Monsieur Gantier, je suis désolé, mais je ne peux revenir sur le vote exprimé par l'Assemblée. En votre absence, votre amendement n'a pas été soutenu.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, je demanderai la parole à la fin de la discussion du projet de loi pour exposer certaines observations et indiquer notamment ce que j'aurais voulu dire.

M. le président. Vous pourrez intervenir pour une explication de vote, à condition de vous inscrire à la présidence au nom de votre groupe.

#### Reprise de la discussion du projet de loi.

M. le président. M. Voisin, rapporteur, et M. Maisonnat ont présenté un amendement, n° 41, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du paragraphe II de l'article 7, supprimer les mots : « ou de changement d'exploitant en cours d'année », et en conséquence les mots : « ou du changement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Avant de présenter cet amendement, monsieur le président, je voudrais rectifier une erreur matérielle.

Ce texte est si complexe que nous commettons parfois des erreurs. A l'article 7, paragraphe I, il est indiqué « ...le dernier exercice des douze mois... ». Il convient de lire : « ...le dernier exercice de douze mois... ». Ce détail a une certaine importance.

M. le président. Acte vous est donné de cette rectification.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Quant à l'amendement n° 41, qui est dû à l'initiative de M. Maisonnat, la commission ainsi que M. Maisonnat m'ont autorisé à le retirer car, à la réflexion, ses effets se révèlent contraires aux intentions de son auteur.

M. le président. L'amendement n° 41 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 83, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du paragraphe III de l'article 7, substituer aux mots : « changement d'activité », les mots : « changement d'exploitant ».

La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Cet amendement tend à éviter un malentendu.

Le changement d'exploitant en cours d'année ne doit pas être considéré comme une fermeture d'établissement suivie d'une création puisque, dans cette hypothèse, au 1<sup>er</sup> janvier, l'exploitant est imposé sur toute l'année.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André-Georges Voisin, rapporteur. La commission accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 83. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 84 ainsi rédigé :

« I. — Dans le deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 7, après les mots : « de création d'établissement », insérer les mots : « ou de changement d'exploitant en cours d'année ».

« II. — En conséquence, compléter le même alinéa par les mots : « ou du changement ».

La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Cet amendement est nécessaire pour assurer l'exactitude des bases pour le vote des taux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André-Georges Voisin, rapporteur. La commission estime également cet amendement nécessaire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 84. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 7 bis.

M. le président. « Art. 7 bis. — L'année où la valeur ajoutée devient la base de la taxe professionnelle, une valeur de référence est calculée pour chaque contribuable. Cette valeur est égale à la base de l'année précédente multipliée par le rapport constaté dans la commune entre le total des nouvelles bases et celui des anciennes.

« La base retenue au titre de la première année d'imposition de la valeur ajoutée est égale à la valeur de référence augmentée ou diminuée, selon le cas, d'un cinquième de l'écart entre ces deux valeurs, sans que la base d'imposition puisse excéder 120 p. 100 ni être inférieure à 80 p. 100 de la valeur de référence. Le montant de l'atténuation ou de la majoration ainsi effectuée est diminué d'un dixième au cours de chacune des années suivantes. »

M. Voisin a présenté un amendement n° 90 rectifié ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 7 bis :

« Cette valeur est égale à la base de l'année précédente mise à jour, multipliée par le rapport constaté dans la commune entre le total des nouvelles bases et celui des anciennes bases mises à jour. »

La parole est à M. Voisin.

**M. André-Georges Voisin, rapporteur.** Afin de n'introduire aucun biais lors du passage des anciennes aux nouvelles bases, il importe que la valeur de référence soit calculée en comparant les bases découlant de l'ancienne assiette aux bases résultant de la nouvelle assiette, et ce pour une même année. D'où la nécessité d'une mise à jour des anciennes bases pour tenir compte de l'évolution constatée d'une année sur l'autre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Le Gouvernement n'y voit pas d'objection.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 90 rectifié. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi des deux amendements, n° 85 et 42, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 85 présenté par le Gouvernement est ainsi rédigé :

« Substituer au second alinéa de l'article 7 bis les nouvelles dispositions suivantes :

« La base retenue au titre de la première année du changement d'assiette est égale à la valeur ajoutée augmentée ou diminuée selon le cas de 90 p. 100 de l'écart constaté par rapport à la valeur de référence. Pour chacune des six années ultérieures, il est procédé à un ajustement égal à celui de l'année précédente diminué d'un pourcentage de l'écart défini au présent alinéa, égal à :

- « — 10 p. 100 pour les première et deuxième années ;
- « — 15 p. 100 pour les troisième et quatrième années ;
- « — 20 p. 100 pour les cinquième et sixième années. »

L'amendement n° 42, présenté par M. Voisin, rapporteur, et M. Dubedout est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 7 bis :

« La base retenue au titre de la première année d'imposition de la valeur ajoutée est égale à la valeur de référence augmentée ou diminuée, selon le cas, d'un cinquième de l'écart entre ces deux valeurs. Pour chacune des quatre années ultérieures, il est procédé à un ajustement supplémentaire d'égal montant. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, identiques, n° 111 et 129.

Le sous-amendement n° 111 est présenté par MM. Chauvet, Ginoux, Voilquin.

Le sous-amendement n° 129 est présenté par M. Aurillac.

Ces sous-amendements sont ainsi rédigés :

« I. — Dans la première phrase de l'amendement n° 42, substituer au mot : « cinquième », le mot : « dixième ».

« II. — En conséquence, dans la seconde phrase de cet amendement, substituer au chiffre « quatre » le chiffre « neuf ».

La parole est à M. le ministre du budget, pour soutenir l'amendement n° 85.

**M. le ministre du budget.** Cet amendement prévoit l'étalement dans le temps des transferts de charges qui pourraient résulter du changement d'assiette, la nouvelle base étant la valeur ajoutée. Il répond à une préoccupation qui m'a souvent été présentée au Sénat et qui, je le pense, ne laissera pas l'Assemblée insensible.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André-Georges Voisin, rapporteur.** La commission s'est finalement ralliée à l'amendement n° 85 du Gouvernement qui porte la période transitoire à sept ans, selon des modalités progressives, évitant ainsi que les effets de ce changement ne se fassent sentir trop lourdement les premières années.

Je retire donc l'amendement n° 42 que j'avais déposé avec M. Dubedout.

**M. le président.** L'amendement n° 42 est retiré. En conséquence, les sous-amendements n° 111 et 129 n'ont plus d'objet. Je mets aux voix l'amendement n° 85.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 7 bis, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 7 bis, ainsi modifié, est adopté.)

**Article 8.**

**M. le président.** « Art. 8. — I. — Le paragraphe II de l'article 1411 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 1. L'abattement obligatoire pour charge de famille est fixé à 10 p. 100 de la valeur locative moyenne des habitations de la commune pour chacune des deux premières personnes à charge et à 15 p. 100 pour chacune des suivantes.

« Ces taux peuvent être majorés de 5 ou 10 points par le conseil municipal.

« 2. L'abattement facultatif à la base est égal à 15 p. 100 de la valeur locative moyenne des habitations de la commune.

« Sans préjudice de l'application de cet abattement, le conseil municipal peut accorder un abattement à la base de 15 p. 100 aux contribuables qui n'ont pas été passibles de l'impôt sur le revenu l'année précédant celle de l'imposition et dont l'habitation principale a une valeur locative inférieure à 120 p. 100 de la moyenne communale. Ce pourcentage est augmenté de 10 points par personne à charge. »

« II. — Supprimé.

« III. — A compter de 1981, sauf décision contraire des conseils municipaux, les abattements supérieurs au niveau maximum de droit commun sont ramenés à ce niveau par parts égales sur cinq ans. »

Je suis saisi de quatre amendements, n° 98, 99, 147 et 43, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 98, présenté par MM. Frelaut, Couillet, Houël, Jans, Maisonnat, Robert Vizet et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Substituer aux deuxième et troisième alinéas du paragraphe I de l'article 8 les nouvelles dispositions suivantes :

« 1. U. dégrèvement est attribué de droit à tout contribuable ayant une ou plusieurs personnes à charge dans la mesure où son revenu imposable n'excède pas la limite supérieure de la cinquième tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Il est égal à 15 p. 100 de la valeur locative moyenne des habitations de la commune pour chacune des deux premières personnes à charge et à 20 p. 100 pour chacune des suivantes.

« Chaque contribuable ayant une ou des personnes à charge et disposant d'un revenu imposable compris entre les limites supérieures de la cinquième et de la huitième tranche du barème de l'I.R. bénéficie d'un abattement obligatoire pour charge de famille. Il est fixé à 10 p. 100 de la valeur locative moyenne des habitations de la commune pour chacune des deux premières personnes à charge et à 15 p. 100 pour chacune des suivantes.

« Chaque contribuable ayant une ou des personnes à charge et disposant d'un revenu imposable compris entre les limites supérieures de la huitième et de la dixième tranche du barème de l'I.R. bénéficie d'un abattement facultatif pour charge de famille. Il est fixé à 5 p. 100 de la valeur locative moyenne des habitations de la commune pour chacune des deux premières personnes à charge et à 10 p. 100 pour chacune des suivantes.

« Aucun abattement ne sera attribué aux contribuables dont le revenu imposable est supérieur à la limite supérieure de la dixième tranche du barème de l'I.R.

« Les plus hautes tranches du barème de l'impôt sur le revenu sont rémunérées de la façon suivante :

FRACTION DE REVENU IMPOSABLE (2 parts).	TAUX (p. 100).
De 204 600 à 237 400 F .....	70
De 237 400 à 301 500 F .....	75
De 301 500 à 383 000 F .....	80
Au-delà de 383 000 F .....	85

L'amendement n° 99, présenté par MM. Jans, Couillet, Frelaut, Houël, Maisonnat, Robert Vizet et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Substituer aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 8 les nouvelles dispositions suivantes :

« 2. L'abattement facultatif à la base est égal à 10 p. 100 de la valeur locative moyenne des habitations de la commune. Ces taux peuvent être majorés de 5 à 10 points par le conseil municipal.

« Sans préjudice de l'application de cet abattement, le conseil municipal peut accorder un dégrèvement de 15 p. 100 aux contribuables qui n'ont pas été passibles de l'impôt sur le revenu l'année précédant celle de l'imposition et dont l'habitation principale a une valeur locative inférieure à 130 p. 100 de la moyenne communale. Ce pourcentage est augmenté de 10 points par personne à charge.

« Les plus hautes tranches du barème de l'impôt sur le revenu sont réaménagées de la façon suivante :

FRACTION DE REVENU IMPOSABLE (2 parts).	TAUX (p. 100).
De 204 600 F à 237 400 F .....	70
De 237 400 F à 301 500 F .....	75
De 301 500 F à 383 000 F .....	80
Au-delà de 383 000 F .....	85

L'amendement n° 147, présenté par MM. Dubedout, Besson, Alain Bonnet, Philippe Madrelle, Raymond, Alain Richard, Santrot et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« I. — Dans le dernier alinéa du paragraphe I de l'article 8, substituer aux mots : « abattement à la base de 15 p. 100 aux », les mots : « dégrèvement automatique égal à la moitié de la contribution mise à la charge des ».

« II. — Après le dernier alinéa du paragraphe I de cet article, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Les dégrèvements visés au présent article sont pris en charge par l'Etat qui perçoit à cet effet une cotisation supplémentaire appliquée aux bases d'imposition des taxes foncières et de la taxe d'habitation et dont le taux est égal à 4 p. 100. »

L'amendement n° 43, présenté par M. Voisin, rapporteur, et M. de la Verpillière, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe I de l'article 8 :

« I. — Pour le calcul de la taxe d'habitation, l'abattement à la base visé à l'article 1411 du code général des impôts est rendu obligatoire à compter de 1981. Son taux est de 15 p. 100. »

La parole est à M. Frelaut, pour soutenir l'amendement n° 98.

**M. Dominique Frelaut.** Cet amendement, auquel nous tenons beaucoup, concerne la taxe d'habitation. J'y ai d'ailleurs fait allusion dans mon intervention d'hier.

Nous considérons que les abattements pour charges de famille présentent un caractère égalitaire qui ne se justifie pas ou qui ne se justifie plus. En effet que l'on soit « smicard » ou que l'on gagne plus d'un million d'anciens francs par mois, on bénéficie du même abattement. Cet état de choses ne nous paraît pas équitable. L'abattement pour charges familiales devrait être lié à la notion de quotient familial. Ainsi, au-delà de 1,5 million d'anciens francs de revenus par mois, ne devrait-on plus bénéficier de cet abattement familial.

Le terme « abattement » est très différent de celui de « dégrèvement ». Dans le deuxième cas la différence est prise en charge par l'Etat alors que dans le premier elle est supportée par les autres assujettis, notamment par le biais de la taxe d'habitation qui devient parfois très lourde. Il en est notamment ainsi des personnes âgées qui, par hypothèse, n'ont plus d'enfants à charge, mais qui ont gardé le pavillon ou l'appartement où elles les ont élevés. En effet ce pavillon ou cet appartement sont soumis à des valeurs locatives très fortes. Mais leurs propriétaires ne bénéficient plus d'abattement pour charges de famille ; au contraire, ils en paient une partie pour les autres alors qu'elles-mêmes ont contribué pleinement au développement familial de la France.

Telle est la raison pour laquelle nous estimons que le système d'abattement devrait être lié au quotient familial.

Le deuxième objectif que nous nous proposons d'atteindre par cet amendement — plus sans doute dans son principe que dans son application — est de ne pas contraindre la commune à participer à la politique familiale de la France par le biais de la fiscalité. Il lui appartient, en revanche, d'y coopérer par la construction de crèches, d'écoles maternelles, d'écoles primaires, de stades, de logements, etc., c'est-à-dire non pas en négatif mais en positif. Nous estimons qu'il revient à l'Etat de prendre en charge totalement ou partiellement ces abattements. C'est pourquoi nous proposons de substituer au mot « abattement » celui de « dégrèvement ».

Voici comment nous procéderions : tout contribuable qui n'est pas assujéti à l'impôt sur le revenu ou dont le revenu imposable n'excède pas la cinquième tranche du barème, bénéficierait d'un dégrèvement obligatoire de 15 p. 100 de la valeur locative moyenne des habitations de la commune pour deux enfants et de 20 p. 100 au-delà.

Ceux dont le revenu imposable est compris entre la cinquième et la huitième tranche auraient droit à un abattement obligatoire de 10 p. 100 de la même valeur locative pour deux enfants et de 15 p. 100 pour les suivants. Dans ce cas, il s'agit bien d'un abattement, c'est-à-dire qu'il serait pris en charge, dans le cadre de l'impôt de répartition par les autres assujettis.

Enfin les contribuables dont le revenu imposable est compris entre la huitième et la dixième tranche bénéficieraient d'un abattement facultatif de 5 p. 100 toujours de la même valeur locative jusqu'au deuxième enfant et de 10 p. 100 au-delà.

Au-delà de la dixième tranche il n'y aurait plus d'abattement.

Nous prévoyons une recette de compensation par le relèvement des quatre dernières tranches du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Telles sont les propositions que nous formulons en matière d'exonération pour charges de famille. Elles apportent une modification essentielle au texte du projet. Je ne me fais d'ailleurs guère d'illusion sur le sort que la majorité réservera à cet amendement. Mais j'espère que cette notion de dégrèvement pour charges de famille, supporté par les contribuables les plus imposés au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, qui se substituerait à celle d'abattement égalitaire — qui ne tient pas compte du quotient familial — aura fait son chemin de sorte que le jour où la loi reviendra devant le Parlement nous ayons accompli un pas décisif vers la justice fiscale et la justice sociale.

**M. le président.** La parole est à M. Jans, pour soutenir l'amendement n° 99.

**M. Parfait Jans.** L'amendement n° 98 que vient de défendre mon camarade Dominique Frelaut concernait essentiellement les abattements familiaux.

L'amendement n° 99, qui porte sur les quatrième et cinquième alinéas de l'article 8, contient deux propositions et prévoit le gage financier correspondant.

La première proposition consiste à permettre au conseil municipal d'accorder un abattement facultatif à la base — abstraction faite de toute considération d'ordre familial — allant de 10 à 20 p. 100 de la valeur locative moyenne des habitations de la commune.

L'intérêt de cette première partie de l'amendement réside en ce que le conseil municipal est laissé libre, à l'intérieur de ces limites, de décider du taux des abattements facultatifs, alors que le texte du Sénat les fixe uniformément à 15 p. 100.

La seconde partie de notre amendement a pour objet de faire participer l'Etat à une réduction de la taxe d'habitation payée par les familles non redevables de l'impôt sur le revenu. Ce dégrèvement serait de 15 p. 100 et il concernerait les familles dont l'habitation a une valeur locative qui n'excède pas 130 p. 100 de la moyenne communale. Ce pourcentage de 15 p. 100 serait majoré de dix points par personne à charge. Nous avons choisi le seuil de 130 p. 100 afin — à la différence du texte voté par le Sénat — de ne pas exclure les logements H.L.M. de cet avantage.

La mesure envisagée entraînant une perte de recettes pour l'Etat, nous proposons de la compenser par une modification concernant les quatre dernières tranches du barème de l'impôt sur le revenu.

**M. le président.** La parole est à M. Dubedout, pour soutenir l'amendement n° 147.

**M. Hubert Dubedout.** L'Assemblée en est arrivée à un moment où elle doit réfléchir. Ceux d'entre vous, mes chers collègues, qui ont assisté à la discussion générale ont bien compris que nous sommes très nombreux, sur tous les bancs de cette assemblée, à considérer que, jusqu'à présent, on a peut-être accordé trop d'attention à la taxe professionnelle, un peu au détriment de la taxe d'habitation. Or nous savons bien que cette dernière est très lourde pour les contribuables les plus démunis. Depuis longtemps, nous cherchons le moyen de remédier à cette situation. Mais la plupart du temps, les maires nous répondent que cette réforme est impossible à appliquer parce que telle catégorie de citoyens ne paie pas l'impôt sur le revenu, parce que telle autre venant d'outre-mer a des résidences secondaires mais ne fait pas de déclaration d'impôt sur le revenu.

Or, fort justement, s'agissant de la taxe professionnelle, nous avons mis au point un fonds national de péréquation qui vise à percevoir un pourcentage supplémentaire sur l'ensemble des assujettis et à le distribuer aux communes les plus nécessiteuses.

L'amendement n° 147 s'inspire de cette technique. Ainsi, au paragraphe I de l'article 8, il prévoit que le conseil municipal peut accorder aux contribuables non soumis à l'impôt sur le revenu non pas un abattement à la base de 15 p. 100, mais un dégrèvement automatique égal à la moitié de la contribution mise à leur charge. Je vous rappelle qu'il ne s'agit que des contribuables dont le logement a une valeur locative inférieure à 130 p. 100 de la moyenne communale, pourcentage qui exclut les résidences secondaires auxquelles on a fait allusion.

Ce dispositif se tient, à condition de lui trouver une recette. Nous avons retenu le même système que pour la taxe professionnelle : « Les dégrèvements... sont pris en charge par l'Etat qui perçoit à cet effet une cotisation supplémentaire appliquée aux bases d'imposition des taxes foncières et de la taxe d'habitation et dont le taux est égal à 4 p. 100 ».

On m'opposera sans doute que cet amendement n'a pas fait l'objet d'une simulation permettant d'arrêter un taux. Nous l'avons fixé à 4 p. 100 pour passer par-dessus les fourchettes de l'article 40 de la Constitution. Nous ne demandons pas mieux qu'une étude plus approfondie nous permette de ramener de 4 à 3 p. 100 cette cotisation supplémentaire. Mais je voudrais qu'une fois pour toutes on s'inquiète sérieusement de l'effet de la taxe d'habitation sur les contribuables les plus démunis. La mesure que nous proposons représente 3,5 ou 4 milliards de francs, collectés sur les taxes foncières et sur la taxe d'habitation, c'est-à-dire en fait sur les impôts des ménages. Il nous semble que 50 p. 100 de réfaction constitue un premier pas.

Je souhaite que cet amendement soit adopté — car il est cohérent avec les dispositions adoptées pour la taxe professionnelle — et qu'ainsi nos collègues de la majorité prouvent qu'ils sont eux aussi soucieux d'atténuer la taxe d'habitation des contribuables non soumis à l'impôt sur le revenu. Il constituera une première étape d'un développement de recherche permettant une fois pour toutes de régler ce problème.

Avec votre autorisation, monsieur le président, je poserais une question subsidiaire au Gouvernement.

Le nouveau texte, sans vote des conseils municipaux avant une date déterminée, s'appliquera-t-il en 1980 ou faudra-t-il attendre 1981 ?

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 43 et donner l'avis de la commission sur les amendements n° 98, 99 et 147.

**M. André-Georges Voisin, rapporteur.** La commission, monsieur Frelaut, monsieur Jans, a repoussé les amendements n° 98 et 99.

Monsieur Frelaut vous indiquiez tout à l'heure que vous ne vous faisiez aucune illusion sur le sort que la majorité réserverait à votre proposition. Je partage cependant vos préoccupations concernant l'allègement de la charge fiscale des contribuables les plus modestes. Mais il n'a pas paru possible à la commission d'accepter le gage proposé en contrepartie, l'impôt sur le revenu étant déjà monté à des taux prohibitifs.

En fait, le problème devrait être traité dans une réforme d'ensemble de l'assiette de la taxe d'habitation. Je crois cependant pouvoir affirmer qu'en réalité nous avons modernisé la taxe professionnelle mais que malheureusement les taxes d'habitation et foncières restent des impôts indiciaires, à évolution administrative. Peut-être est-ce le moment d'insister auprès de M. le ministre pour que l'on se préoccupe de cette réforme.

Quant à l'amendement n° 147 de M. Dubedout, la commission ne l'a pas examiné. Toutefois, dans la mesure où elle s'est prononcée en faveur d'un système d'abattement, je pense qu'elle n'aurait pu y être favorable.

L'amendement n° 43, ainsi que le suivant, tendent à rétablir pour cet article les dispositions votées par l'Assemblée nationale en première lecture : caractère obligatoire de l'abattement à la base de 15 p. 100 ; abattement supplémentaire et facultatif de 15 p. 100 pour les contribuables non passibles de l'impôt sur le revenu et dont l'habitation principale a une valeur locative inférieure à 130 p. 100 de la moyenne communale. Le chiffre de 120 p. 100 retenu par le Sénat risque en effet d'écartier du bénéfice de la mesure les personnes âgées à revenu modeste, lesquelles ne pourraient pas bénéficier des majorations de valeur locative pour personnes à charge.

Cet amendement a été déposé par M. de la Verpillière et par moi-même.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 98, 99, 147 et 43.

**M. le ministre du budget.** En ce qui concerne l'amendement n° 98, j'ai, à plusieurs reprises, expliqué à M. Frelaut qu'il ne me paraissait pas souhaitable de se référer exagérément et systématiquement à l'impôt sur le revenu. Une telle méthode a, en effet, ses limites, comme je vais le démontrer.

L'application de ces abattements dans certaines communes rurales, par exemple, risquerait de se traduire par une augmentation du taux de la taxe d'habitation dont l'effet serait d'annuler en partie l'objectif que M. Frelaut vise, pour la raison simple — qu'il connaît comme moi — que les assujettis à l'impôt sur le revenu sont très peu nombreux dans les communes rurales.

En outre, la référence aux tranches d'imposition de chaque contribuable impliquerait un système de rapprochement entre l'impôt sur le revenu et la taxe d'habitation. Or je vous ai déjà indiqué que l'administration n'était pas, à l'heure actuelle, en mesure de mettre en place les moyens nécessaires, notamment tant qu'elle n'aura pas reçu de la commission des libertés un avis favorable pour adopter un identifiant unique pour chaque contribuable.

Enfin, je ne puis que m'opposer à une mesure qui conduit à un alourdissement de l'impôt sur le revenu dans des conditions que j'estime excessives, puisqu'elle porterait la dernière tranche du barème à 85 p. 100. Par conséquent, le Gouvernement s'oppose à l'amendement n° 98.

Il s'oppose aussi à l'amendement n° 99 soutenu par M. Jans moins sur le fond du dispositif qui, effectivement, assouplit sensiblement celui qu'avait prévu M. Frelaut, mais en raison du gage retenu qui établirait un taux de 85 p. 100 pour l'impôt sur le revenu.

Comme M. Dubedout, le Gouvernement est naturellement très attentif à la charge fiscale des personnes de condition modeste. Cependant, dans le système proposé par l'amendement n° 147, ce serait l'ensemble des contribuables passibles de la taxe d'habitation et une partie des contribuables passibles de la taxe foncière sur les propriétés non bâties qui supporteraient le coût de la réduction d'impôt. Ce serait donc l'ensemble de la collectivité nationale qui ferait les frais de la politique choisie par certaines collectivités locales. Cela ne me paraît pas sain. A ce mécanisme fondamentalement vicié, je préfère, pour ma part, un système d'abattement à la base, qui permet de maintenir une solidarité au niveau communal.

Pour répondre plus spécialement à une question de M. Dubedout, j'indique que la date d'application des abattements a été fixée à 1981 par l'article 12, lequel a déjà été adopté dans les mêmes termes par l'Assemblée nationale et par le Sénat. Cet article prévoit que les votes des conseils municipaux doivent intervenir avant le 1<sup>er</sup> juillet, ce qui repousse effectivement à 1981 l'applicabilité de ces dispositions.

Enfin, en ce qui concerne l'amendement de la commission spéciale tendant à rendre obligatoire l'abattement à la base qui, dans le texte du Sénat, était facultatif, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 98.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

**M. le président.** L'amendement n'est pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 99.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 147.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 43.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Voisin, rapporteur, et M. de la Verpillière ont présenté un amendement n° 44 ainsi rédigé :

« Rétablir le paragraphe II de l'article 8 dans la rédaction suivante :

« II. — Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 1411 du code général des impôts, le conseil municipal peut accorder un abattement à la base de 15 p. 100 aux contribuables qui n'ont pas été passibles de l'impôt sur le revenu de l'année précédant celle de l'imposition et dont l'habitation principale a une valeur locative inférieure à 130 p. 100 de la moyenne communale. »

Cet amendement a déjà été soutenu par M. le rapporteur, mais le Gouvernement ne s'est pas prononcé.

La parole est à M. le ministre du budget, pour donner son avis sur cet amendement.

**M. le ministre du budget.** Comme je l'ai dit tout à l'heure, le débat s'est engagé entre les deux assemblées du Parlement sur ce point. Dans ces conditions, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 44. (L'amendement est adopté.)

**M. Dominique Frelaut.** Monsieur le président, me permettez-vous de poser une question à M. le ministre sur la taxe d'habitation ?

**M. le président.** Portez-elle sur l'article 8 ?

**M. Dominique Frelaut.** Oui.

**M. le président.** La parole est à M. Frelaut.

**M. Dominique Frelaut.** Il a été prévu que les assujettis devraient payer la taxe d'habitation en deux fois, non *a posteriori* — ce que j'aurais préféré — mais *a priori*.

Monsieur le ministre, quels moyens d'information comptez-vous mettre en œuvre pour que les assujettis à cette taxe d'habitation connaissent ce droit nouveau, qui n'est pas sans intérêt ? Pourquoi n'utiliserait-on pas pour cela les feuilles de déclaration des revenus ? On pourrait y faire figurer un texte informant les assujettis à la taxe d'habitation de cette faculté. Quoi qu'il en soit, je ne pense pas que les communes puissent se charger de cette information.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du budget.

**M. le ministre du budget.** Je vous répondrai plus complètement lors de la discussion de l'article 11 B qui traite de ce sujet.

**M. Dominique Frelaut.** D'accord !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 9.

**M. le président.** « Art. 9. — Dans les communautés urbaines et les districts à fiscalité propre, les conseils délibérants peuvent décider, à la majorité des deux tiers des communes représentant la moitié de la population ou de la moitié des communes représentant les deux tiers de la population, de maintenir totalement ou partiellement les écarts de taux existant en 1979 entre les communes groupées pour la taxe d'habitation perçue par le groupement. A défaut d'une telle décision, les différences existant entre les taux de chaque commune membre et le taux moyen sont réduites d'un cinquième chaque année à compter de 1980.

« Pour le calcul de la taxe d'habitation que perçoivent les départements, les communautés urbaines et les districts à fiscalité propre, les organes délibérants de ces collectivités et groupements peuvent, dans les conditions prévues à l'article 1411 du code général des impôts et à l'article 12 de la présente loi, décider de fixer eux-mêmes le montant des abattements applicables aux valeurs locatives brutes.

« Dans ce cas, la valeur locative moyenne servant de référence pour le calcul des abattements est la valeur locative moyenne des habitations du département, de la communauté urbaine ou du district à fiscalité propre.

« En l'absence de délibération, les abattements applicables sont les abattements obligatoires prévus à l'article 1411 du code général des impôts et calculés sur la valeur locative moyenne définie à l'alinéa précédent. »

M. Voisin, rapporteur, a présenté un amendement n° 45 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 9 :

« Dans les communautés urbaines et les districts à fiscalité propre, les différences entre le taux moyen de la taxe d'habitation perçue par le Gouvernement et les taux appliqués au profit de celui-ci dans chaque commune membre sont supprimées par parts égales sur cinq ans en tenant compte des corrections rendues nécessaires par les alinéas ci-dessous et l'article 10. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André-Georges Voisin, rapporteur.** Cet amendement porte sur le taux de la taxe d'habitation perçue au profit des départements et des groupements.

Le Sénat a apporté deux modifications au texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

La première concerne le taux de la taxe d'habitation perçue au profit des communautés urbaines et des districts.

L'Assemblée avait décidé que les écarts actuels d'une commune à l'autre seraient supprimés en cinq étapes annuelles à partir de 1980, et qu'ainsi serait réalisée l'unification prévue par l'article 11-3 de la loi du 29 juillet 1975.

Le Sénat est revenu au texte qu'il avait adopté en première lecture, prévoyant cette unification quinquennale uniquement si les organes délibérants de la communauté ou du district ne décident pas de maintenir tout ou partie de ces écarts, cette décision devant être prise à la majorité qualifiée.

Cette solution était, certes, conforme à celle prévue à l'article 3 de la loi du 3 janvier 1979, mais, ne concernant que la seule année 1979, elle avait un caractère provisoire.

Le texte du Sénat tendrait donc à supprimer ou à pérenniser les différences de taux actuels au gré des rapports de force au sein du conseil de communauté ou de district entre communes qui gagneraient et communes qui perdraient une unification des taux.

En fait, nous revenons au texte adopté en première lecture.

Je signale que le texte qui vous a été distribué comporte une erreur matérielle. Il convient de remplacer le mot « Gouvernement » par le mot « groupement ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Je regrette vivement ce rectificatif (Sourires.).

Cela dit, je reconnais le bien-fondé de cet amendement car il est conforme à l'équité que les taux de la taxe d'habitation perçue par un groupement à fiscalité propre soient les mêmes, quelle que soit la commune du contribuable.

Par conséquent, le Gouvernement donne son plein accord à cet amendement n° 45.

**M. le président.** La parole est à M. Houël.

**M. Marcel Houël.** Je tiens à indiquer que nous ne voterons pas cet amendement et à rappeler la position constante des députés communistes en la matière, position qui a d'ailleurs été défendue en commission par notre collègue M. Maisonnat.

En ce qui nous concerne, nous sommes pour le *statu quo*, qui aurait le mérite de maintenir la situation qu'ont toujours connue les communes englobées dans les communautés urbaines depuis leur création.

Comme notre point de vue n'a pas été partagé, nous aurions souhaité conserver le texte du Sénat qui laisse au conseil de communauté la faculté de supprimer ou non les écarts de taux de la taxe d'habitation.

L'adoption du texte qui nous est proposé aurait de graves conséquences pour la plupart des communes non membres des communautés urbaines ou des groupements de communes, et cela au profit des grandes villes.

L'exemple de la communauté urbaine de Lyon le montre. En application de ce texte, seront pénalisées les cinquante-quatre communes englobées dans la communauté urbaine au seul bénéfice des deux grandes villes de Lyon et Villeurbanne. En effet, les petites et moyennes communes verront le montant des impôts locaux payés par leurs habitants augmenter dans des proportions importantes chaque année et pendant cinq ans, sans aucun profit pour la commune, cette augmentation s'ajoutant bien entendu aux impôts votés par la commune et à ceux votés par le conseil de communauté.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 45 compte tenu de la rectification apportée par M. le rapporteur.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)



**M. le président.** M. Voisin, rapporteur, a présenté un amendement n° 46 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 9 :

« En l'absence de délibération, les abattements applicables sont ceux résultant des votes des conseils municipaux, calculés sur la valeur locative moyenne de la commune. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André-Georges Voisin, rapporteur.** Je me permets de souligner la très grande importance de cet amendement.

La seconde modification apportée par le Sénat est relative à la base à laquelle s'appliquerait le taux, qu'il soit unique ou non, de la taxe d'habitation perçue par les départements et les groupements de communes.

Dans cette délicate affaire consistant à savoir si ce taux s'appliquerait aux bases brutes, aux bases nettes ou aux bases brutes sans déduction des seuls abattements obligatoires, le Gouvernement avait fait adopter par l'Assemblée nationale une solution habile prévoyant que les départements, les communes et les districts pourraient, comme les communes, établir des abattements et que leurs bases seraient celles résultant de ces abattements ; dans le cas où ils ne les auraient pas institués, la base retenue serait, comme c'est actuellement le cas, la base nette.

Le Sénat a accepté le principe des abattements départementaux ou intercommunaux mais a prévu qu'en cas de non-institution de tels abattements, les bases retenues seraient les bases brutes diminuées des seuls abattements obligatoires.

Cette solution est identique à celle qui résulte du dernier alinéa de l'article 3 de la loi du 3 janvier 1979, disposition dont la simulation a montré qu'elle entraînerait des transferts de charges au détriment des contribuables les plus modestes et sur laquelle le Parlement est revenu par la loi du 14 mai 1979.

La solution proposée par le Sénat, bien qu'elle corresponde à un impératif de logique, aurait le très grave inconvénient de défavoriser les familles les plus modestes.

C'est pourquoi la commission spéciale insiste tout particulièrement pour l'adoption de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 46 ?

**M. le ministre du budget.** Je suis tout à fait favorable à cet amendement dont j'avais d'ailleurs souligné l'importance dans mon exposé général.

Le texte adopté par le Sénat conduirait, en effet, dans certains cas, à des transferts de charge considérables, au détriment notamment des contribuables de condition modeste et chargés de famille, habitant dans les communes urbaines.

Les simulations effectuées pour l'application de l'article 3 de la loi du 3 janvier 1979 avaient montré l'ampleur des transferts et nous avaient conduits précisément à abroger cette disposition dans la loi du 14 mai 1979. Les transferts simulés seraient d'ailleurs encore accentués par le fait que les abattements seraient calculés sur les valeurs locatives moyennes non plus de la commune, mais du département ou du groupement.

J'ajoute que le texte voté par le Sénat serait en l'occurrence d'autant plus dangereux qu'en vertu de l'article 12 du projet de loi qui a été voté conforme par les deux assemblées, les délibérations relatives à la fiscalité locale, au moins celles qui ne concernent pas les taux, ne sont applicables en 1980 que si elles ont été prises avant le 1<sup>er</sup> juillet 1979, de telle sorte que l'alternative prévue par cet article ne pourrait pas jouer et que les transferts se produiraient dans l'ensemble des départements de France, sans que les conseils généraux aient eu la possibilité d'y changer quoi que ce soit.

J'appelle donc l'attention de l'Assemblée sur l'importance du vote qu'elle va émettre et je lui demande d'adopter l'amendement n° 46 de la commission spéciale.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 46.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié par les amendements adoptés.

**M. Marcel Houël.** Le groupe communiste vote contre.  
(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 10 ter.

**M. le président.** « Art. 10 ter. L'article 1509 du code général des impôts est complété par un paragraphe rédigé comme suit :

« V. — Les terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols approuvé conformément au code de l'urbanisme, doivent être compris dans la catégorie

des « terrains à bâtir » lorsqu'ils sont effectivement constructibles au regard de ce plan et des dispositions d'urbanisme en vigueur. »

La parole est à M. Chauvet, inscrit sur l'article.

**M. Augustin Chauvet.** L'article 10 ter présente un intérêt capital pour la taxation des propriétés foncières non bâties et des terrains à bâtir.

Le Sénat, à mon avis, a parfaitement résolu ce problème en adoptant un amendement de M. Giraud, président du conseil régional de l'Ile-de-France. C'est sur le texte de cet amendement, modifié par la commission spéciale, que nous allons maintenant discuter.

J'ai estimé, pour ma part, que la rédaction retenue par le Sénat était préférable à celle que propose la commission spéciale. Pour revenir au texte du Sénat, j'avais donc déposé un sous-amendement, mais celui-ci a été déclaré irrecevable au motif que l'on ne pouvait, par un sous-amendement, proposer la suppression d'un amendement. La seule possibilité qui me restait était alors de voter contre les amendements de la commission et je me suis donc inscrit sur cet article pour proposer à l'Assemblée de reprendre le texte du Sénat, sous réserve de légères modifications.

Le Sénat proposait de dire à l'article 10 ter : « L'article 1509 du code général des impôts est complété par un paragraphe V rédigé comme suit :

« V. — Les terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols approuvé conformément au code de l'urbanisme, doivent être compris dans la catégorie des « terrains à bâtir » lorsqu'ils sont effectivement constructibles au regard de ce plan et des dispositions d'urbanisme en vigueur. »

La commission spéciale a substitué aux mots « terrains » les mots « propriétés non bâties » et a remplacé les mots « zones urbaines » par les mots « zones constructibles ».

Ces deux modifications ne me paraissent pas justifiées.

Premièrement, contrairement à ce qu'a pensé la commission spéciale, d'une part, la notion de « propriétés bâties » n'est pas plus précise que celle de « terrains » et, d'autre part, elle n'exclut pas du champ d'application de l'article toutes les parcelles non bâties subsistant à l'intérieur des propriétés bâties, puisque, sur le plan fiscal, seuls les sols des bâtiments de toute nature et les terrains formant une dépendance indispensable et immédiate de ces constructions sont classés dans la catégorie des propriétés bâties — donc tout ce qui n'est pas classé dans les propriétés bâties entre dans la catégorie des terrains — tous les autres terrains, quelle que soit leur situation, étant assujettis à la taxe foncière des propriétés non bâties.

Je ne vois donc pas l'avantage de remplacer le mot : « terrains » par les mots : « propriétés non bâties ».

Deuxièmement, la notion de terrains « constructibles » ne suffit pas à rendre compte du droit des sols afférant à une parcelle.

En effet, les plans d'occupation des sols distinguent communément :

Les terrains où la règle est la possibilité immédiate de construire compte tenu des équipements existants, qui sont inclus dans les zones urbaines — UA, UB, UC, etc. — des P. O. S.

Les terrains où existe seulement une possibilité de construire sous certaines réserves, et notamment sous la réserve que le constructeur prenne en charge la totalité des équipements à mettre en place, que ce soit pour des lotissements ou ensembles, zones NA réservées à l'urbanisation future, ou pour des constructions isolées — zones NB — ces dernières zones de campagne étant d'ailleurs en général peu étendues dans les P.O.S.

Dans les zones NA et NB, le fait que le constructeur doit prendre en charge le coût des équipements doit normalement faire assimiler ces zones aux zones naturelles — agricoles ou de protection de la nature — au point de vue du coût du terrain nu. Leur imposition comme terrains à bâtir ne paraît donc pas justifiée et ne manquerait pas d'entraîner de légitimes protestations de la part des propriétaires intéressés.

Il est donc logique de limiter la taxation au cas des terrains situés dans les zones U des P.O.S. et qui peuvent être désignés comme « urbanisables immédiatement en fonction des équipements ».

C'est pourquoi je demande que l'Assemblée revienne au texte du Sénat sur ce point.

Je citerai l'exemple du P.O.S. de ma commune, qui n'est pas encore approuvé... Si le texte que propose la commission est adopté par le Parlement, je me refuserai, pour ma part, à faire

approuver ce P.O.S. Je le laisserai subsister en l'état, car une telle législation entraînerait une surtaxation intolérable pour les propriétaires des terrains classés en zones NA et N8, qui sont actuellement des terrains agricoles. (Applaudissements sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 86 et 142, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 86, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 10 ter :

« L'article 1396 du code général des impôts est complété comme suit :

« La valeur locative cadastrale des terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols approuvé conformément au code de l'urbanisme, déterminée en application de l'alinéa ci-dessus, peut, sur délibération du conseil municipal et pour le calcul de la contribution communale, être majorée dans la limite de 200 p. 100.

« Cette disposition ne s'applique pas :

« — aux terrains déjà classés dans la catégorie fiscale des terrains à bâtir ;

« — aux terrains non constructibles au regard du plan d'occupation des sols. La liste de ces derniers est, pour chaque commune, communiquée à l'administration des impôts par le ministre chargé de l'urbanisme. »

L'amendement n° 142, présenté par MM. Dubedout, Besson, Alain Bonnet, Philippe Madrelle, Raymond, Alain Richard, Santrôt et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le second alinéa de l'article 10 ter :

« V. — Les propriétés non bâties situées dans les zones constructibles délimitées par un document d'urbanisme opposable aux tiers et approuvé conformément au code de l'urbanisme sont classées dans la catégorie des « terrains à bâtir » lorsqu'elles sont situées dans des zones immédiatement constructibles au regard de ce document, des dispositions d'urbanisme en vigueur, et des servitudes d'utilité publique. Lorsqu'elles ne sont pas bâties en totalité, les propriétés sont classées dans la catégorie des « terrains à bâtir » pour la partie restant constructible. »

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 86.

**M. le ministre du budget.** La position du Gouvernement dans cette affaire est très simple et très claire. J'ai d'ailleurs eu l'occasion de la rappeler dans mon intervention liminaire.

Le Gouvernement estime qu'il importe d'en revenir au système résultant de l'amendement de M. Guichard, qui avait été adopté en première lecture, mais, naturellement, sans le sous-amendement de M. Voilquin qui avait réellement défiguré cet amendement.

L'amendement en question aboutissait à une majoration maximale de 200 p. 100 de la taxe foncière, sur décision du conseil municipal, c'est-à-dire à une multiplication par trois.

Le débat qui s'engage maintenant est l'un des rares points importants de divergence entre le Gouvernement et la commission spéciale.

J'appelle l'attention de l'Assemblée sur les conséquences qu'entraînerait le texte voté par le Sénat.

Son application se traduirait par des hausses considérables des cotisations de nombreux redevables. Celles-ci, certes, doivent être relevées, mais peut-être pas dans de telles proportions : en effet, le revenu cadastral moyen d'un terrain classé comme terrain à bâtir, calculé à partir de sa valeur vénale, est de 5 000 francs par hectare, alors que le revenu cadastral moyen pour l'ensemble des propriétés non bâties n'est que de 55 francs par hectare ; les chiffres correspondants pour les terres et les jardins sont respectivement de 70 francs et de 200 francs.

Il se révèle que le rapport entre les bases d'imposition des terrains avant et après l'entrée en vigueur de la nouvelle disposition serait donc de 1 à 25 dans le meilleur des cas, et de 1 à 70 pour les terres labourables. Cela signifie que les hausses correspondantes iraient de 2 500 p. 100 à 7 000 p. 100.

Alors je dis clairement que j'exonérerais le Gouvernement de toute responsabilité s'il advenait que son amendement ne soit pas voté. Car les escamouches que nous avons connues au sujet de la taxe professionnelle pèseraient peu, comparées aux difficultés que nous connaîtrions de ce fait sur toute l'étendue du territoire.

En outre, ces transferts de charges concerneraient un grand nombre de contribuables, surtout si le sous-amendement étendant la mesure à l'ensemble des zones constructibles définies par les P.O.S. était adopté. Dans cette hypothèse, la superficie totale des terrains classés dans la catégorie des terrains à bâtir passerait de 106 000 hectares à 500 000 hectares environ.

Les augmentations seraient très mal perçues par les propriétaires qui n'ont pas l'intention d'affecter leur terrain à la construction et qui l'utilisent à des fins professionnelles, notamment agricoles, ou d'agrément, et je pense aux jardins.

C'est pourquoi il est proposé de revenir, pour l'essentiel, au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, en prévoyant une majoration de 200 p. 100 de la valeur locative actuelle, c'est-à-dire un triplement, ce qui permettrait de concilier l'intérêt des collectivités locales et celui des contribuables.

Je suis conforté dans la position que je prends au nom du Gouvernement par la lecture de certains amendements qui doivent être appelés dans un instant, notamment du n° 143, où sourd l'inquiétude sur les conséquences du ralliement à l'autre solution, et qui tendent à instituer des plafonnements, d'ailleurs bien compliqués.

Etant donné l'importance qu'il attache à ce sujet et surtout la ferme intention qu'il a de prévenir toutes les difficultés du genre de celles que nous avons connues et que nous connaissons encore pour la taxe professionnelle, le Gouvernement demandera un scrutin public sur son amendement.

**M. le président.** Je vais maintenant donner la parole à M. Dubedout, à M. le président de la commission, à M. le rapporteur, à M. le ministre, puis aux orateurs qui ont demandé à intervenir.

La parole est à M. Dubedout, pour défendre l'amendement n° 142.

**M. Hubert Dubedout.** Très curieusement, sur un petit paragraphe tendant à compléter l'article 1509 du code général des impôts, nombreux sont ceux qui désirent s'exprimer. Cela prouve bien — et je suis d'accord avec le Gouvernement sur ce point — que la matière est d'importance, d'autant que nous tentons depuis très longtemps d'instituer un impôt foncier équitable permettant de rétablir la vérité des prix et des impositions en matière foncière.

Nous nous trouvons en présence de deux dispositifs très différents.

Celui qui avait été retenu jusqu'à présent visait à compléter l'article 1509 du code général des impôts. Or, le Gouvernement, par son amendement, intervient au niveau de l'article 1396 de ce code. Ainsi, monsieur le président, si cet amendement est adopté, tous les autres amendements portant sur l'article 10 ter vont automatiquement tomber.

Monsieur le ministre, j'ai tiré beaucoup de profit de l'exposé des motifs qui accompagne votre amendement : *grasso modo*, j'en retiens que, dans les zones U le revenu cadastral moyen est d'environ 5 000 francs par hectare pour un terrain à bâtir et de 55 francs pour l'ensemble des propriétés non bâties. Il me semble qu'il y a là une marge de manœuvre et une disproportion considérable entre les taxations concernant les terrains situés dans les zones U et certains qui vont y être inclus.

Au fond, je serais tenté de vous suivre sur la nécessité d'avancer sans en arriver du jour au lendemain à des impositions excessives. Mais ne serait-il pas possible de dépasser le seuil de 200 p. 100, et de prévoir le coefficient dix au lieu de trois : on arriverait ainsi à 550 francs par hectare. Par rapport à 5 000 francs, nous aurions déjà fait un pas en avant.

Voyez-vous, monsieur le ministre, j'essaie de vous suivre dans votre raisonnement, mais je ne suis pas partisan des solutions brutales.

Notre amendement tend à améliorer la rédaction de l'article qui a été adopté par le Sénat en faisant intervenir la notion de « zones immédiatement constructibles, au regard de ce document, » — le P. O. S. — « des dispositions d'urbanisme en vigueur, et des servitudes d'utilité publique ».

En effet, il nous est apparu que nous allions passer, en milieu rural, notamment, où les plans d'occupation des sols n'existent pas, à côté d'autres documents opposables aux tiers, et je pense au règlement national d'urbanisme, aux vieux plans d'urbanisme et aux plans d'extension, les Pex.

Il s'agit là d'une législation que je n'ai pas beaucoup pratiquée. Mais ne faut-il pas légiférer en fonction de l'ensemble des dispositions d'urbanisme en vigueur ?

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Michel Aurillac, président de la commission.** Retenu par une commission mixte paritaire, je n'ai pas participé, en commission, au vote sur l'article 10 ter du texte qui nous est revenu du Sénat. C'est la raison pour laquelle je me sens tout à fait libre pour apprécier ce qui a été fait par la commission.

Je dois dire que l'amendement du Gouvernement me paraît parfaitement acceptable, à parir du moment où il se relie à l'article 10 quater, du moins amendé comme M. Chauvet a prévu de le faire par le sous-amendement n° 113.

En effet, deux mécanismes de taxation sont prévus.

Le premier concerne les terrains situés à l'intérieur des zones urbaines, pour lesquels les valeurs locatives peuvent être majorées jusqu'à 200 p. 100 de leur valeur locative cadastrale. C'est une taxation permanente, sur des biens qui peuvent être considérés à bon droit comme terrains à bâtir non construits ni livrés à la construction.

Le second, qui est celui de l'article 10 *quater*, concerne tous les terrains, y compris ceux que M. Dubedout aurait souhaité voir progressivement inclus dans le système : les terrains vendus comme terrains à bâtir, quelle que soit leur destination au regard des plans d'urbanisme, ou même s'il n'y en a pas, seront passibles d'une taxation rétroactive assise sur la valeur du terrain, à partir du prix de cession.

Le système qui résulte de la combinaison des articles 10 *ter* et 10 *quater* doit donner satisfaction à M. Dubedout et à M. Chauvet et nous permettrait de nous rallier, je pense, à l'amendement du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André-Georges Voisin, rapporteur.** La commission s'étant ralliée, sous réserve de quelques modifications, au texte du Sénat, elle a émis, pour être conséquente, un avis défavorable à l'adoption de l'amendement n° 86.

Je dois toutefois préciser à l'Assemblée que j'éprouve les mêmes craintes que le Gouvernement à l'égard des effets trop brutaux que risque de provoquer le texte du Sénat, et que j'avais proposé à la commission, qui ne m'a pas suivi, de revenir, comme le demande le Gouvernement, au texte voté en première lecture par l'Assemblée, en supprimant toutefois le dernier alinéa qui lui conférerait un caractère rétroactif que M. Voilquin se rappelle bien.

Quant à l'amendement n° 142, il n'a pas été examiné par la commission. Mais celle-ci a repoussé l'amendement n° 58 qui s'en rapproche très sensiblement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 142.

**M. le ministre du budget.** L'amendement n° 142 constitue, en quelque sorte, une nouvelle rédaction du texte du Sénat tendant à en étendre le champ d'application. Par conséquent, les arguments que j'ai fait valoir tout à l'heure à l'égard du texte du Sénat sont a fortiori opposables au texte de M. Dubedout. Je ne peux donc qu'en demander le rejet.

**M. le président.** La parole est à M. Millon.

**M. Charles Millon.** Monsieur le ministre, je voudrais vous faire part de ma déception.

Lors de la première lecture, cette question avait déjà été abordée à l'occasion de l'examen de l'amendement de M. Guichard, et vous nous aviez précisé que les arguments avancés à propos de cette taxe foncière seraient étudiés par vos services et que vous pourriez nous donner des informations complémentaires.

Permettez-moi de rappeler les quelques remarques que plusieurs de mes collègues et moi-même avions présentées au cours de ce débat.

D'abord, nous sommes en train de voler aujourd'hui une législation fiscale locale qui ne sera absolument pas coordonnée avec la législation fiscale générale qui est la nôtre actuellement. Vous n'ignorez pas que, aujourd'hui, il existe une classe 10, qui prend en compte les terrains à bâtir, et qu'on met sur pied, en ce moment, un système d'imposition qui exclut cette classe 10 et, au contraire, impose d'autres terrains qui sont définis comme constructibles, aux termes de l'amendement Guichard.

Donc, la coordination entre la législation foncière, la législation fiscale générale et la législation fiscale locale n'est toujours pas réalisée. Personnellement, je le regrette.

Deuxième observation : elle concerne l'intention des auteurs des amendements adoptés par la commission et reprend, me semble-t-il les arguments qui ont été avancés, devant le Sénat, par le sénateur Girault.

Pourquoi demander une taxation foncière sur l'ensemble des terrains constructibles ? Simplement pour pouvoir différencier le marché foncier du terrain à bâtir et celui du terrain agricole. Vous savez sans doute — il n'est plus nécessaire d'en faire la démonstration — qu'actuellement les prix du foncier agricole sont tirés par ceux du foncier à bâtir et qu'un tel système est tout à fait pernicieux pour l'agriculture.

Il conviendrait que soit aujourd'hui, soit à d'autres occasions, le Gouvernement puisse se pencher sur cette question afin de trouver une solution à la flambée des prix qui affecte actuellement les terrains agricoles.

Troisième observation : elle vise la lutte contre la rétention des terrains à bâtir ; en effet, s'il y a spéculation sur ces terrains, celle-ci provient trop souvent d'un phénomène de rétention. Comment faire cesser un tel phénomène sinon en instituant des impositions différentes selon qu'il s'agit de terrains à bâtir ou de terrains qui n'ont pas vocation à être bâtis ?

Tel est l'objet des amendements que j'ai proposés et que la commission a repris. Tel est également, me semble-t-il, l'objet de l'amendement que M. Girault a fait adopter au Sénat. Tel est encore l'objet des amendements déposés par certains de mes collègues.

Je suis prêt à admettre qu'il faudrait mener d'autres études pour examiner les conséquences et qu'il faut peut-être s'en tenir aujourd'hui au procédé de la « rustine » puisqu'il s'agit de ne rectifier qu'un petit point de la législation. Mais je souhaiterais obtenir de votre part, monsieur le ministre, l'engagement que ce problème de la législation foncière, de la législation fiscale locale et de la législation fiscale générale sera étudié dans le détail.

En effet, ce qui est à craindre, c'est que nous instituons un système vraiment peu efficace. En effet, il faut bien voir les choses telles qu'elles sont : compte tenu des chiffres que vous avez avancés tout à l'heure, monsieur le ministre, l'augmentation de 200 p. 100 proposée par l'amendement de M. Guichard est ridicule ; elle n'aura aucun effet pratique sur le marché des terrains agricoles ni sur celui des terrains à bâtir.

Vous avez cité des chiffres : 5 000 francs à l'hectare ; 55 francs à l'hectare. Vous avez parlé de progressions qui, il faut le reconnaître, nous font peur lorsque nous raisonnons en valeur relative : 2 500 p. 100, 7 000 p. 100. A cet égard nous pouvons avoir les mêmes sueurs froides qu'à propos de la taxe professionnelle.

Mais nous pourrions peut-être aussi raisonner en valeur absolue et voir ce que paient actuellement, pour une surface donnée, un propriétaire de terrain à bâtir et un propriétaire de terrain agricole. On ne pourra pas s'engager aujourd'hui dans ce débat car il est beaucoup trop technique, et personnellement je regrette que la commission n'ait pas pu aller plus loin dans l'étude de cette question.

Cela dit, je serais prêt à retirer mes amendements si l'on arrivait à me démontrer que le problème ne peut être résolu dans le cadre de cette législation.

Monsieur le ministre, je vous demande une fois encore de procéder à des études approfondies car ce problème est non seulement fiscal, mais foncier ; il s'agit de l'aménagement du territoire. C'est donc notre problème à tous. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du budget.

**M. le ministre du budget.** Après l'intervention, très documentée, de M. Millon, je tiens à répondre à un certain nombre des préoccupations exprimées.

Monsieur Dubedout, vous m'avez demandé, en substance : pourquoi pas dix fois, plutôt que trois fois ? Je suis prêt à vous suivre dans cette voie, mais ne frappons pas d'un seul coup et aussi fort. Commençons par trois fois, et nous verrons bien par la suite.

Monsieur Millon, ce texte ne constitue qu'un premier pas en direction des objectifs que vous avez visés. Je suis bien d'accord avec vous pour admettre qu'il faut encore mettre de l'ordre dans la législation foncière et, par conséquent, l'harmoniser à tous égards.

Pour l'instant, je vous demande de nous suivre dans une voie, qui est celle de la sagesse. La progression de la valeur locative est forte mais néanmoins maîtrisable, ce qui laisse le champ libre à la réflexion sur les objectifs — et j'approuve un grand nombre de ceux auxquels vous avez consacré votre développement.

**M. le président.** Mes chers collègues, je vous prie d'être brefs, car je dois lever la séance à dix-neuf heures !

La parole est à M. Chauvet.

**M. Augustin Chauvet.** Le texte du Sénat me paraît préférable à celui de la commission, que je n'ai d'ailleurs pas voté. Celui de la commission est, en effet, bien plus extensif que celui du Sénat.

Dans le texte du Sénat, les « terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols... doivent être compris dans la catégorie des « terrains à bâtir » lorsqu'ils sont effectivement constructibles au regard de ce plan et des dispositions d'urbanisme en vigueur ». Selon la commission, il s'agit des « propriétés non bâties situées dans les zones constructibles délimitées ». Or, ainsi que je l'ai démontré tout à l'heure, les zones constructibles ne comprennent pas seulement les zones urbaines. C'est pourquoi je remercie le Gouvernement d'avoir limité aux seules zones urbaines, qui ne comprennent pas les zones NA et NB, l'application des dispositions de l'article 10 *ter* et au lieu de classer les terrains situés dans ces zones urbaines dans la catégorie fiscale des terrains à bâtir, de tripler leur revenu cadastral et par suite la taxe qui les frappe conformément à la suggestion de M. Olivier Guichard. Sur ce point, je suis entièrement d'accord avec le Gouvernement, pour considérer que le texte du Sénat est un peu trop rigoureux. Sans doute faudra-t-il procéder par étapes comme il l'envisage.

Il reste que j'aimerais obtenir une précision : comment les terrains en cause passeront-ils dans la catégorie des terrains à bâtir ? Dans bien des villes, il y a des terrains classés sur le plan fiscal dans la catégorie des terrains à bâtir. Ceux visés à l'article 10<sup>ter</sup> sont-ils appelés à plus ou moins bref délai à figurer dans cette catégorie ?

Monsieur le ministre, comment aura-t-on l'assurance que les terrains dont il s'agit pourront être classés comme « terrains à bâtir » sur le plan fiscal ? A cette question, il n'y a pas de réponse jusqu'à présent. J'aimerais bien que vous m'en proposiez une !

**M. le président.** La parole est à M. Boyon.

**M. Jacques Boyon.** La question que je veux poser, très précise, porte exactement sur le même sujet que celle de M. Chauvet.

Monsieur le ministre, votre amendement me tente fort. Pouvez-vous me confirmer, avant le vote, que les zones NA ou NB des plans d'occupation des sols ne peuvent pas faire l'objet d'une majoration de la valeur locative cadastrale actuelle dans la limite de 200 p. 100 ? Autrement dit, je comprends, à l'instar de mon collègue M. Chauvet, que les zones urbaines comprennent les zones UA et UB à l'exclusion des zones NA et NB.

**M. le ministre du budget.** Je vous le confirme.

**M. le président.** La parole est à M. Guichard.

**M. Olivier Guichard.** Mon amendement, que l'Assemblée avait adopté en première lecture, a une très longue histoire. A l'origine, il y a très longtemps, j'avais déposé une proposition de loi que j'ai transformée par la suite en un amendement. Je n'y insisterai pas, me bornant à rappeler l'idée qui inspirait ce texte, dont l'acceptation par le Gouvernement me conduit à me rallier à la nouvelle rédaction proposée pour l'article.

Tous les maires des communes rurales se sont certainement heurtés à des difficultés complexes pour la délimitation des zones U et des zones NC, zones agricoles. C'est pour faciliter la tâche à ces maires que j'avais déposé un amendement. A l'évidence, je ne visais pas les zones NA, où l'urbanisation est précisément repoussée à plus tard. Puisque la date de l'urbanisation est encore inconnue ; on ne peut pas pénaliser, par cet impôt éventuel et communal, des personnes ignorant encore quand leurs terrains deviendront urbanisables.

Etant donné les assurances que vient de nous fournir M. le ministre du budget, j'insisterai fortement pour que nous tombions tous d'accord sur le texte de l'amendement n° 86, car il me paraît résumer assez bien l'idée qui était dans l'esprit de notre assemblée. En effet, nous avions été ici plusieurs à penser que la solution consisterait à donner un supplément de responsabilités aux collectivités locales qui voudraient bien le prendre. Je crois même que c'est le principal intérêt de cette solution !

**M. le président.** La parole est à M. Voilquin.

**M. Hubert Voilquin.** Je retirerais volontiers mon amendement n° 61 si le Gouvernement précisait qu'il s'agit de la valeur locative cadastrale des terrains « immédiatement constructibles ». Je ne propose que d'ajouter deux mots ! Sinon, je vous démontrerais tout à l'heure que l'amendement de M. Guichard, voté en première lecture et repris à peu de choses près dans le texte actuel du Gouvernement, fait peser un grave danger sur l'agriculture.

Ces deux mots figurent d'ailleurs dans l'amendement présenté par M. Dubedout.

**M. Olivier Guichard.** Mais la réponse est évidente ! Il s'agit de terrains situés en zone U, donc immédiatement constructibles !

**M. Hubert Voilquin.** Non !

**M. le président.** Monsieur Voilquin, pour que votre proposition soit suivie d'effet, deux solutions sont possibles. Ou le Gouvernement accepte de rectifier dans ce sens son amendement, ou bien vous déposez vous-même un sous-amendement.

Accepteriez-vous de retirer votre amendement pour ce faire ?

**M. Hubert Voilquin.** Non, je maintiens l'amendement n° 61.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du budget.

**M. le ministre du budget.** Je suis en mesure d'apaiser M. Voilquin, qui pourra alors retirer son amendement : en l'occurrence, il est évident qu'il s'agit de terrains classés en zone U, donc de terrains immédiatement constructibles.

**M. Hubert Voilquin.** Pas toujours immédiatement constructibles en zone U !

**M. le ministre du budget.** Je vous souhaite bien du plaisir, monsieur Voilquin, si vous voulez appliquer un texte où figureraient les mots « immédiatement constructibles » ! Vraiment, les gens de robe et les spécialistes du contentieux auront de quoi faire !

**M. le président.** Pour le moment, l'amendement n° 61 n'est pas en discussion.

Je viens d'être saisi d'un sous-amendement n° 150, présenté par M. Dubedout, à l'amendement n° 86 du Gouvernement, et qui est ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa de l'amendement n° 86, substituer au pourcentage « 200 p. 100 », le pourcentage « 900 p. 100 ».

La parole est à M. Dubedout.

**M. Hubert Dubedout.** Monsieur le ministre, l'initiative prise ne vous satisfait pas, je dis « nous », car je suis loin d'être le seul ici — n'est-ce pas, monsieur Millon ? — à ne pas être satisfait ! Cette initiative, « à coup de pattes de mouches », est bien trop limitée. Aussi je vous propose, à partir de 55 francs, de passer à 550 francs de valeur cadastrale.

Je veux bien qu'une discussion s'instaure sur le coefficient 10, ou tel autre qui plairait au Gouvernement, mais il me semble que nous pouvons monter dès à présent jusqu'à 550 francs. C'est pourquoi je vous propose de substituer au taux de : « 200 p. 100 » le taux de : « 900 p. 100 ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André-Georges Voisin, rapporteur.** La commission n'a pas examiné ce sous-amendement, dont je considère qu'il va très loin. (Exclamations sur les bancs des socialistes.)

**M. Hubert Dubedout.** Mais non !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Le Gouvernement ne peut accepter ce sous-amendement pour des raisons que j'ai déjà indiquées à M. Dubedout. Il est excessif de passer du triple au décuple !

**M. Hubert Dubedout.** Ce n'est rien !

**M. le ministre du budget.** J'ai bien précisé que le texte du Gouvernement, inspiré par l'amendement de M. Olivier Guichard, adopté en première lecture, constituait un premier pas. Franchissons ce premier pas aujourd'hui, remettons de l'ordre dans le sujet, comme le souhaite M. Millon, mais surtout mettons au point des textes applicables !

**M. le président.** La parole est à M. Besson.

**M. Louis Besson.** Mes chers collègues, je tiens à appeler votre attention sur les conséquences de ce sous-amendement, en vous les chiffrant.

Prenez le cas du propriétaire d'un hectare de terrain à bâtir. On ne trouve pas, vous en conviendrez, de tels terrains, c'est-à-dire des terrains constructibles, en zone urbaine, à moins de cinquante francs le mètre carré. En fait, je suis bien au-dessous de la réalité ! Un hectare, même à cinquante francs le mètre carré seulement, c'est un bien propre d'une valeur de 500 000 francs, cinquante millions de centimes ! A supposer qu'on lui applique, comme le propose le sous-amendement, une valeur cadastrale décuplée, nous atteindrions une valeur cadastrale de 550 francs. Appliquons à ce résultat le taux moyen de l'impôt foncier sur le non-bâti, qui est d'environ 100 p. 100 : il sera donc demandé à ce propriétaire foncier qui, avec un hectare de terrain, dispose de 500 000 francs, une imposition annuelle de 550 francs.

**M. Hubert Dubedout.** Mais oui. C'est grotesque !

**M. Louis Besson.** C'est à peu près la moitié de ce que paye un locataire pour un logement H. L. M., un logement dont il ne sera jamais propriétaire et sur lequel il n'aura qu'un droit d'usage !

Vraiment, affirmer que c'est aller trop loin, c'est manifester une volonté de ne pas progresser vers un minimum de justice fiscale.

Dans le cas où ce sous-amendement ne serait pas adopté, nous ne voterions pas l'amendement n° 86.

**M. Hubert Dubedout.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Millon.

**M. Charles Millon.** Monsieur le ministre, je tiens à appeler votre attention, après M. Besson, sur les taux d'imposition pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Ces taux atteignent parfois 66 p. 100, 73 p. 100, voire 100 p. 100 ; alors, il faut bien reconnaître qu'il existe une sous-évaluation au niveau de l'assiette. Or, si j'ai bonne mémoire, un ministre des finances célèbre disait qu'il n'y avait de bon impôt que celui dont l'assiette est large et le taux faible ! Or le texte que défend le Gouvernement s'engage dans une voie diamétralement opposée : une assiette étroite, au moins quant à l'évaluation, et un taux dont je ne puis même pas dire qu'il est fort, puisqu'il est le plus élevé possible, 100 p. 100 parfois. Nous devons prendre vraiment conscience du déséquilibre de cet impôt pour y réfléchir et le réformer d'urgence.

De ce fait, la proposition de nos collègues Dubedout et Besson n'est pas aussi excessive qu'a voulu le faire croire M. le rapporteur. M. Guichard, avec qui je me suis entretenu de ces questions, partage, je pense, mon point de vue. Il est certes exact que des taux comme 300 p. 100 ou 1 000 p. 100 sont difficiles à manier car le grand public va immédiatement imaginer que nous triplons voire décuplons des impôts.

En vérité, dans de tels cas, il faut raisonner en valeur absolue afin de se rendre compte qu'il est indispensable de laisser à la disposition des maires un moyen d'action, voire un moyen de pression, c'est selon. La proposition de M. Guichard, reprise par le Gouvernement, offre des possibilités. Elle n'impose pas des obligations. Je crois qu'il faut laisser aux maires une marge de manœuvre un peu plus large et leur donner la possibilité d'aller au-delà de 300 p. 100.

**M. Hubert Dubedout.** Très bien !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 150. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 86. Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	280
Nombre de suffrages exprimés .....	276
Majorité absolue .....	139
Pour l'adoption .....	275
Contre .....	1

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, l'article 10 ter est ainsi rédigé.

Dans ces conditions — et je parle sous le contrôle du rapporteur et du Gouvernement — les amendements n° 142 et 58 de M. Dubedout, 47 de M. le rapporteur, 56 de M. Dubedout, 48 de M. le rapporteur, avec le sous-amendement n° 132 de M. Boyon et les amendements n° 57 de M. Dubedout, 133 de M. Boyon et 49 de M. le rapporteur, deviennent sans objet.

Je pense qu'il en est de même, monsieur le rapporteur, des amendements n° 61 de M. Voilquin et 134 et 143 de M. Millon ?

**M. André-Georges Voisin, rapporteur.** C'est exact, monsieur le président.

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 61 de M. Voilquin et les amendements n° 134 et 143 de M. Millon tombent.

**M. Hubert Voilquin.** Monsieur le président, je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Hubert Voilquin.

**M. Hubert Voilquin.** Si M. le ministre n'accepte pas d'ajouter les mots : « immédiatement constructibles », je maintiens mon amendement n° 61. Je suis peut-être têtue, mais je veux encore une fois m'expliquer.

Avec toute la déférence que je dois à M. le ministre et à sa fonction, je pense qu'il ne voit pas toujours bien comment cela se passe dans un P. O. S. à la campagne : les terrains peuvent rester en zone U pendant dix ans sans être construits, et, pendant dix ans, vous feriez payer à un cultivateur le triple de la taxe foncière ? M. Dubedout proposait même une majoration de la valeur locative cadastrale pouvant aller jusqu'à 900 p. 100.

Ce n'est pas possible. Cette taxe est, en moyenne, de 55 francs par hectare, en Normandie. Mais c'est une moyenne ; elle peut fort bien aller jusqu'à 450 ou même 550 francs. Multipliez cela par trois : cela fait 1 650 francs à l'hectare à payer chaque année, et cela pendant dix ans. Mais un simple agriculteur ne pourra les payer !

Ou bien vous acceptez d'ajouter les mots : « immédiatement constructibles », qui signifiera que votre système ne s'appliquera qu'aux terrains qui, dans ces zones U, sont pourvus de la viabilité, et tout doute sera levé parce que ces terrains peuvent très bien ne pas être viabilisés tout en étant en zone U, ou bien vous ne l'acceptez pas, et alors je maintiens mon amendement n° 61.

Croyez-moi, j'ai discuté assez longuement de ce problème avec les organisations d'agriculteurs pour savoir de quoi je parle.

**M. le président.** Monsieur Voilquin, la seule question posée est de savoir si votre amendement n° 61 est compatible avec celui que l'Assemblée vient de voter.

Quel est le sentiment de la commission ?

**M. André-Georges Voisin, rapporteur.** Cet amendement n° 61 tombe parce qu'il porte sur le texte du Sénat et qu'il n'est pas cohérent avec l'amendement du Gouvernement qui vient d'être adopté.

**M. Hubert Voilquin.** Si, il est cohérent !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Le Gouvernement a le même avis que la commission. J'ajoute que l'Assemblée vient d'adopter l'amendement du Gouvernement qui proposait une nouvelle rédaction de l'article 10 ter, alors que l'amendement de M. Voilquin vise à compléter cet article dans le texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.

Il eût fallu que M. Voilquin présentât son amendement sous la forme de sous-amendement, comme l'a fait M. Dubedout tout à l'heure. Tel n'a pas été le cas. Par conséquent, cet amendement ne me paraît pas recevable et tombe automatiquement.

**M. le président.** Donc, l'amendement n° 61 tombe, ainsi que les amendements n° 134 et 143.

**M. Hubert Voilquin.** Je proteste...

**M. le président.** La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 4 —

**ORDRE DU JOUR**

**M. le président.** Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, n° 1406, portant aménagement de la fiscalité directe locale (rapport n° 1472 de M. André-Georges Voisin, au nom de la commission spéciale) ;

Discussion du projet de loi, n° 1039, instituant l'agence de l'atmosphère et modifiant la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs (rapport n° 1466 de M. Robert Wagner, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi, n° 1483, relatif au maintien des droits, en matière de sécurité sociale, de certaines catégories d'assurés ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale ;

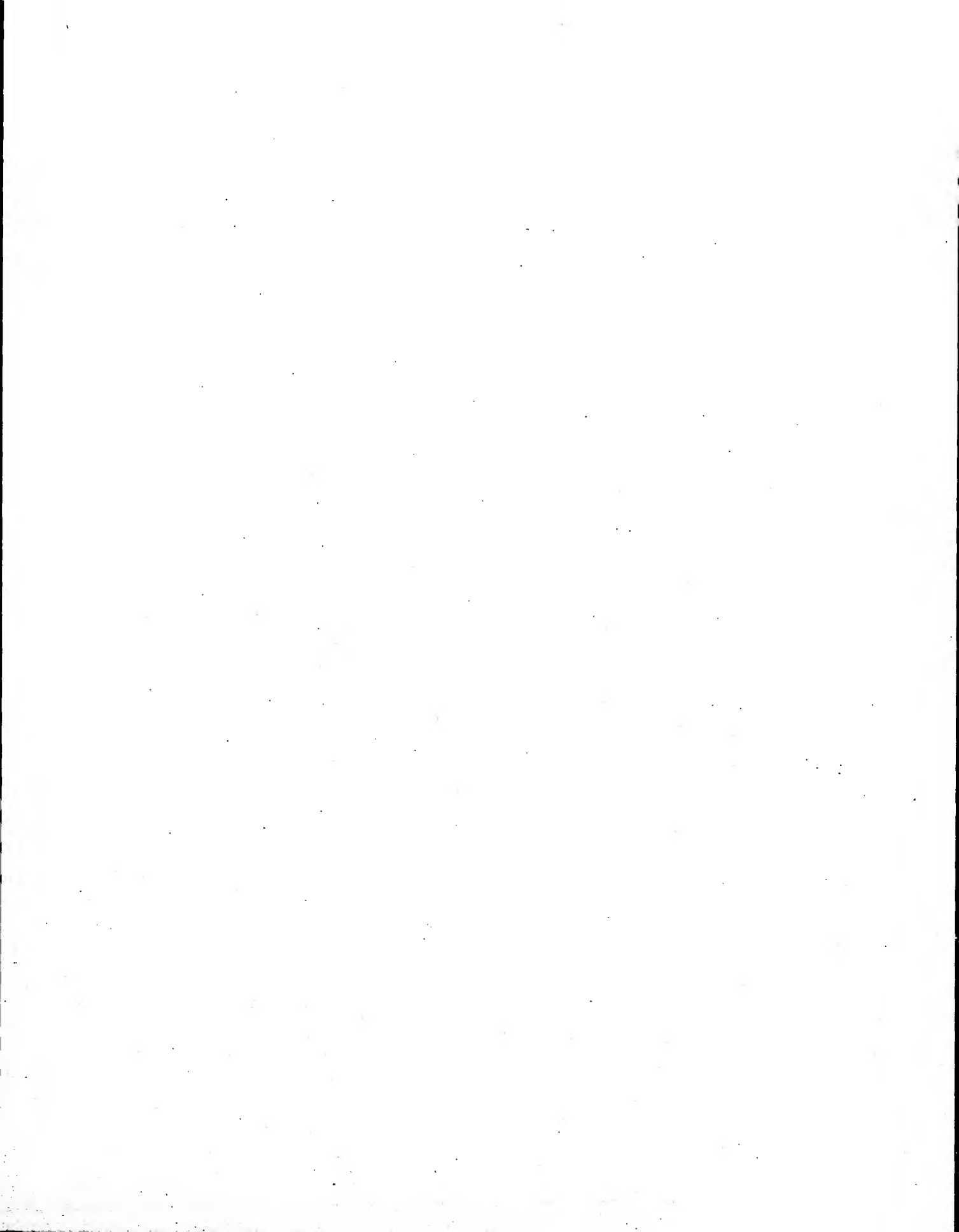
Discussion des conclusions du rapport, n° 1389, de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur les propositions de résolution : 1° (n° 1281) de M. André Lajoie et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission d'enquête chargée de rechercher les causes des incendies qui ravagent la forêt méditerranéenne et de déterminer les mesures efficaces à sa protection et à sa rénovation ; 2° (n° 1303) de M. Gaston Defferre et plusieurs de ses collègues tendant à instituer une commission d'enquête sur les incendies de forêts méditerranéennes au cours de l'été 1979 (M. Jean Tiberi, rapporteur).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinq)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.



# ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

## 2° Séance du Mardi 18 Décembre 1979.

### SCRUTIN (N° 326)

Sur l'amendement n° 86 du Gouvernement à l'article 10 ter du projet de loi portant aménagement de la fiscalité directe locale (deuxième lecture). (Régime fiscal des terrains à bâtir situés en zone urbaine : reprise, sauf le dernier alinéa, du texte voté par l'Assemblée en première lecture, qui prévoit une majoration de 200 p. 100 de la valeur locative actuelle.)

Nombre des votants.....	280
Nombre des suffrages exprimés.....	276
Majorité absolue.....	139
Pour l'adoption.....	275
Contre .....	1

L'Assemblée nationale a adopté.

#### Ont voté pour :

<b>MM.</b>	Bonhomme.	Coulais (Claude).
Abelin (Jean-Pierre).	Bord.	Cousté.
About.	Bourson.	Couve de Murville.
Alduy.	Bousch.	Crenn.
Alphandery.	Boyon.	Cressard.
Ansquer.	Bozzi.	Daillet.
Arreckx.	Branche (de).	Dassault.
Aubert (Emmanuel).	Branger.	Debré.
Aubert (François d').	Braun (Gérard).	Dehaine.
Audinot.	Brial (Benjamin).	Delalande.
Aurillac.	Briane (Jean).	Delaneau.
Bamana.	Brocard (Jean).	Delatre.
Barbier (Gilbert).	Brochard (Albert).	Defosse.
Bariani.	Cabancl.	Delhalle.
Baridon.	Callaud.	Dejong.
Barnérias.	Callie.	Delprat.
Barnier (Michel).	Caro.	Deniau (Xavier).
Bas (Pierre).	Castagnou.	Deprez.
Bassot (Hubert).	Cattin-Bazin.	Desantis.
Baudouin.	Cavaillé	Devaquet.
Baumel.	Jean-Charles).	Dhinnin.
Bayard.	Cazalet.	Donnadieu.
Beaumont.	César (Gérard).	Douffiaques.
Bechter.	Chantelat.	Dousset.
Bégault.	Chapel.	Drouet.
Benoît (René).	Charles.	Druon.
Benouville (de).	Chasseguet.	Dubreuil.
Berest.	Chauvet.	Dugoujon.
Berger.	Chazalon.	Durafour (Michel).
Bernard.	Chinaud.	Durr.
Beucier.	Chirac.	Ehrmann.
Bigeard.	Cointat.	Eymard-Duvernay.
Biriaux.	Colombier.	Fabre (Robert-Félix).
Bisson (Robert).	Comiti.	Falala.
Blwer.	Cornet.	Faure (Edgar).
Bizet (Emile).	Cornette.	Feit.
Blanc (Jacques).	Corrèze.	Fenech.
Boinvilliers.	Couderc.	Féron.
Bolo.	Coupepi.	Ferretti.

Fèvre (Charles).	La Combe.	Petit (André).
Flosse.	Lafleur.	Petit (Camille).
Fontaine.	Lagourgue.	Pianta.
Fonteneau.	Laclen.	Pidjot.
Forens.	Lataillade.	Pierre-Bloch.
Fossé (Roger).	Lauriol.	Pineau.
Fourneyron.	Le Cabellec.	Pinte.
Foyer.	Le Douarec.	Plot.
Frédéric-Dupont.	Léotard.	Plantegenest.
Fuchs.	Lepeltier.	Pons.
Gantier (Gilbert).	Lepercq.	Poujade.
Gascher.	Le Tac.	Pringalle.
Gastines (de).	Ligot.	Proriol.
Gaudin.	Liogier.	Raynal.
Geng (Francis).	Lipkowski (de).	Revet.
Gérard (Alain).	Louquet.	Ribes.
Glacoml.	Madelin.	Richard (Lucien).
Ginoux.	Maigret (de).	Richomme.
Girard.	Malaud.	Rivièrez.
Gissinger.	Mancel.	Rocca Serra (de).
Goeduff.	Marcus.	Rolland.
Godefroy (Pierre).	Marotte.	Rossi.
Godfrain (Jacques).	Martin.	Rossinot.
Gorse.	Masson (Jean-Louis).	Roux.
Goulet (Daniel).	Masson (Marc).	Royer.
Grussenmeyer.	Massoubre.	Rufenacht.
Guéna.	Mathieu.	Sablé.
Guerneur.	Mauger.	Salié (Louis).
Guichard.	Maujouan du Gasset.	Sauvaigo.
Guillod.	Maximin.	Schneiter.
Haby (Charles).	Mayoud.	Schvartz.
Haby (René).	Médecin.	Séguin.
Hamel.	Mesm'in.	Seitlinger.
Hamelin (Jean).	Messmer.	Sergheeraert.
Hamelin (Xavier).	Micaux.	Serres.
Mme Harcourt	Miossec.	Scurdille.
(Florence d').	Mme Missoffe.	Sprauer.
Harcourt	Monfrais.	Stasi.
(François d').	Montagne.	Taugourdeau.
Hardy.	Mme Moreau (Louise).	Thibault.
Mme Hautecloque	Moreillon.	Thomas.
(de).	Mouille.	Tiberl.
Héraud.	Moustache.	Tissandier.
Icart.	Muller.	Tomasini.
Inchauspé.	Noir.	Torre (Henri).
Jacob.	Nungesser.	Tourrain.
Julla (Didier).	Pacot (Arthur).	Tranchant.
Juventin.	Paillet.	Valleix.
Kasperet.	Papet.	Verpillière (de la).
Kergueris.	Pasquini.	Vivien (Robert-André).
Klein.	Pasty.	Vollquin (Hubert).
Koehi.	Péricard.	Voisin.
Krieg.	Perrin.	Wagner.
Labbé.	Péronnet.	Weisenhorn.
	Perrut.	

#### A voté contre :

Mme Signouret.

#### Se sont abstenus volontairement :

MM. Clément, Fabre (Robert), Milion et Narquin.

## N'ont pas pris part au vote :

## MM

Abadie.  
Andrieu (Haute-Garonne).  
Andrieux (Pas-de-Calais).  
Ansart.  
Aumont.  
Auroux.  
Autain.  
Mme Avica.  
Ballanger.  
Balmigère.  
Bapt (Gérard).  
Mme Barbera.  
Bardol.  
Barthe.  
Baylet.  
Bayou.  
Bêche.  
Beix (Roland).  
Benoist (Daniel).  
Besson.  
Billardon.  
Billoux.  
Bocquet.  
Bonnet (Alain).  
Bordu.  
Boucheron.  
Boulay.  
Bourgeois.  
Brugnon.  
Brunhes.  
Bustin.  
Cambolive.  
Canacos.  
Cellard.  
Césaire.  
Chaminade.  
Chandernagor.  
Mme Chavatte.  
Chérard.  
Chevement.

Mme Chonavel.  
Combrisson.  
Mme Constans.  
Cot (Jean-Pierre).  
Couillet.  
Crépeau.  
Darriot.  
Darras.  
Defferre.  
Defontaine.  
Delehedde.  
Delelis.  
Denvers.  
Depietri.  
Derosier.  
Deschamps (Bernard).  
Deschamps (Henri).  
Dubedout.  
Ducoloné.  
Duplet.  
Duraffour (Paul).  
Duroméa.  
Durorea.  
Dutard.  
Emmanuelli.  
Evin.  
Fabius.  
Faugaret.  
Faure (Gilbert).  
Faure (Maurice).  
Filloud.  
Fiterman.  
Florian.  
Forgues.  
Forzi.  
Mme Fost.  
Franceschi.  
Mme Fraysse-Cazalla.  
Frelaut.  
Gaillard.  
Garcin.  
Garrouste.

Gauthier.  
Girardot.  
Mme Gœuriot.  
Goldberg.  
Gosnat.  
Gouhier.  
Mme Goutmann.  
Granet.  
Gremetz.  
Guidoni.  
Haesebroeck.  
Hagc.  
Hautecœur.  
Hermier.  
Hernu.  
Mme Horvath.  
Houël.  
Houteer.  
Huguët.  
Huyghues  
des Etages.  
Mme Jacq.  
Jagoret.  
Jans.  
Jarosz (Jean).  
Jourdan.  
Jouve.  
Joux.  
Julien.  
Juquin.  
Kalinsky.  
Labarrère.  
Laborde.  
Lagorce (Pierre).  
Lajolnie.  
Laurain.  
Laurent (André).  
Laurent (Paul).  
Laurisergues.  
Lavédrine.  
Lavlelle.  
Lazzarino.

Mme Leblanc.  
Le Drian.  
Léger.  
Legrand.  
Leizour.  
Le Meur.  
Lemoine.  
Le Pensec.  
Leroy.  
Madrelle (Bernard).  
Madrelle (Philippe).  
Maillet.  
Malsonnat.  
Malvy.  
Manet.  
Marchais.  
Marchand.  
Marie.  
Marin.  
Masquère.  
Massot (François).  
Maton.  
Maurroy.  
Mellick.  
Mermaz.  
Mexandeau.  
Michel (Claude).

Michel (Henri).  
Millet (Gilbert).  
Mitterrand.  
Montdargent.  
Mme Moreau (Gisèle).  
Niès.  
Notebart.  
Nucci.  
Odru.  
Pesce.  
Philibert.  
Pierret.  
Pignon.  
Pistre.  
Poperen.  
Porcu.  
Porelli.  
Mme Porte.  
Pouchon.  
Préaumont (de).  
Mme Privat.  
Prouvost.  
Quiliès.  
Raitte.  
Raymond.  
Renard.  
Richard (Alain).

Rieubon.  
Rigout.  
Rocard (Michel).  
Roger.  
Ruffe.  
Saint-Paul.  
Sainte-Marie.  
Santrot.  
Savary.  
Séné.  
Souzy.  
Sudreau.  
Taddéi.  
Tassy.  
Tondon.  
Tourné.  
Vacant.  
Vial-Massat.  
Vidal.  
Villa.  
Visse.  
Vivien (Alain).  
Vizet (Robert).  
Wagnies.  
Wilquin (Claude).  
Zarka.  
Zelner.

## Excusés ou absents per congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Bouvard, Mme Dienesch, MM. Hunault, Jarrot (André) et Neunwirth.

## N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée, et M. Gau, qui présidait la séance.

## A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Plantegenest à M. Stasi.

(Le compte rendu intégral de la 3<sup>e</sup> séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)